

# CS Investment Funds 13

Fonds commun de placement  
de droit luxembourgeois

Prospectus  
19 juin 2024

**Sommaire**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Informations aux futurs investisseurs .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>2. CS Investment Funds 13 – Récapitulatif des catégories de parts <sup>(1)</sup> .....</b>                              | <b>4</b>  |
| <b>3. Le fonds .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>4. Politique de placement .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>5. Participation au CS Investment Funds 13 .....</b>  | <b>11</b> |
| i. Informations générales sur les parts .....  | 11        |
| ii. Souscription de parts .....  | 13        |
| iii. Rachat de parts .....   | 13        |
| iv. Conversion de parts .....  | 14        |
| v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire ..... | 14        |
| vi. Mesures contre le blanchiment d'argent .....   | 14        |
| vii. Market Timing .....   | 15        |
| viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts .....         | 15        |
| <b>6. Restrictions de placement .....</b>  | <b>16</b> |
| <b>7. Facteurs de risque .....</b>   | <b>20</b> |
| <b>8. Valeur nette d'inventaire .....</b>  | <b>35</b> |
| <b>9. Frais et impôts .....</b>  | <b>36</b> |
| i. Impôts .....  | 36        |
| ii. Frais .....  | 36        |
| iii. Performance Fee .....   | 37        |
| <b>10. Exercice .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>11. Affectation des revenus nets et des gains en capital .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>12. Durée, liquidation et regroupement .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>13. Informations aux porteurs de parts .....</b>  | <b>38</b> |
| <b>14. Société de gestion .....</b>  | <b>38</b> |
| <b>15. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement .....</b>                                       | <b>38</b> |
| <b>16. Banque dépositaire .....</b>  | <b>38</b> |
| <b>17. Administration centrale .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>18. Obligation réglementaire de communication .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>19. Protection des données .....</b>  | <b>42</b> |
| <b>20. Dispositions réglementaires et fiscales .....</b>   | <b>42</b> |
| <b>21. Principaux participants .....</b>   | <b>45</b> |
| <b>22. Les compartiments .....</b>   | <b>45</b> |
| Credit Suisse (Lux) Asia Corporate Bond Fund .....   | 45        |
| UBS (Lux) Commodity Index Plus USD Fund .....  | 50        |

## 1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (ci-après le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des dernières informations clés pour l'investisseur («informations clés pour l'investisseur»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective de parts dans le CS Investment Funds 13 (ci-après «le fonds»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription de parts (ci-après les «parts») du fonds faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition. Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories de parts peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

**Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la *United States Securities Act of 1933* (la «loi de 1933») ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque État que ce soit des États-Unis d'Amérique. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 («*United States Investment Company Act of 1940*»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les parts des compartiments décrits dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933.**

**Le Conseil d'administration de la société de gestion a par ailleurs décidé que les parts ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les parts ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.**

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts en Inde ou depuis l'Inde. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les parts ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde, l'acquisition des parts par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Corporations Act 2001 (Cth.)) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien. En Australie, les entités d'UBS, autres qu'UBS AG, agence d'Australie, ne sont pas des institutions de dépôt autorisées aux fins de la Loi de 1959 relative aux services bancaires («Banking Act 1959») (Cth.) et leurs obligations ne constituent pas des dépôts ou d'autres engagements d'UBS AG, agence d'Australie. UBS AG, agence d'Australie ne garantit pas ni ne donne aucune assurance, concernant les obligations desdites entités d'UBS. Un investisseur est exposé au risque d'investissement, y compris d'éventuels retards dans le remboursement, une perte de revenus et la perte du principal investi, le cas échéant.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 13 – Récapitulatif des catégories de parts <sup>(1)</sup>

| Compartiment<br>(monnaie de référence)                      | Catégorie<br>de parts   | Monnaie        | Participation<br>minimale | Type<br>de part<br>(2) | Commissio<br>n de vente<br>maximale | Ajustement<br>maximal de la<br>valeur nette<br>d'inventaire | Commission<br>de<br>distribution<br>maximale<br>(par an) | Commission<br>de gestion<br>maximale<br>(par an) <sup>(3)</sup> | Commis<br>-sion de<br>perform<br>ance | Frais de<br>couverture<br>de change<br>maximum<br>(par an) <sup>(15)</sup> |
|---|-------------------------|----------------|---------------------------|------------------------|-------------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|--|
| Credit Suisse (Lux)<br>Asia Corporate Bond<br>Fund<br>(USD) | A                       | USD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | A <sup>(8)</sup>        | SGD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | A <sup>(8)</sup>        | <sup>(6)</sup> | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | AD <sup>(12)</sup>      | USD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | SGD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | EUR            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | IDR            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | MYR            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | PHP            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | AUD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | AH <sup>(9)</sup>       | <sup>(9)</sup> | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | B                       | USD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | B <sup>(8)</sup>        | SGD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | B <sup>(8)</sup>        | <sup>(6)</sup> | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | CHF            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | EUR            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | IDR            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | MYR            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | PHP            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | AUD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BH <sup>(9)</sup>       | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | BP                      | USD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.90%   | <sup>(10)</sup>                       | n/a  |
|   | CA <sup>(14)</sup>      | USD            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | CA <sup>(8)</sup> (14)  | <sup>(8)</sup> | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | CAH <sup>(9)</sup> (14) | <sup>(9)</sup> | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | CAH <sup>(9)</sup> (14) | EUR            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | CAH <sup>(9)</sup> (14) | CHF            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | CB <sup>(14)</sup>      | USD            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | CB <sup>(8)</sup> (14)  | <sup>(8)</sup> | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|   | CBH <sup>(9)</sup> (14) | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | CBH <sup>(9)</sup> (14) | EUR            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | CBH <sup>(9)</sup> (14) | CHF            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | 0.70%  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | DA <sup>(4)</sup>       | EUR            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DA <sup>(4)</sup>       | USD            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DAH <sup>(4)</sup> (9)  | EUR            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DAH <sup>(4)</sup> (9)  | CHF            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DB <sup>(4)</sup>       | USD            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DB <sup>(4)</sup>       | EUR            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DBH <sup>(4)</sup> (9)  | CHF            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DBH <sup>(4)</sup> (9)  | EUR            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | DBH <sup>(4)</sup> (9)  | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|   | EA <sup>(7)</sup>       | USD            | n/a                       | DI                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|   | EA <sup>(7)</sup>       | EUR            | n/a                       | DI                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|   | EAH <sup>(7)</sup> (9)  | <sup>(9)</sup> | n/a                       | DI                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EB <sup>(7)</sup>       | USD            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|   | EB <sup>(7)</sup>       | EUR            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|   | EBH <sup>(7)</sup> (9)  | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EBH <sup>(9)</sup> (7)  | CHF            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EBH <sup>(9)</sup> (7)  | EUR            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EBH <sup>(9)</sup> (7)  | SGD            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EBH <sup>(9)</sup> (7)  | IDR            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EBH <sup>(9)</sup> (7)  | MYR            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
|   | EBH <sup>(9)</sup> (7)  | PHP            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | 0.10%  |
| IA  | USD                     | 500 000        | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | n/a                                   |  |
| IAH <sup>(9)</sup>  | CHF                     | 500 000        | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IAH <sup>(9)</sup>  | EUR                     | 500 000        | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IAH <sup>(9)</sup>  | IDR                     | 5 000 000 000  | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IAH <sup>(9)</sup>  | MYR                     | 1 500 000      | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IAH <sup>(9)</sup>  | PHP                     | 22 500 000     | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IAH <sup>(9)</sup>  | <sup>(9)</sup>          | -              | DI                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IA25  | USD                     | 25 000 000     | DI                        | 0.50%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.30%  | n/a   | n/a                                   |  |
| IAH25 <sup>(9)</sup>  | <sup>(9)</sup>          | -              | DI                        | 0.50%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.30%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IB  | USD                     | 500 000        | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | n/a                                   |  |
| IBH <sup>(9)</sup>  | CHF                     | 500 000        | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IBH <sup>(9)</sup>  | EUR                     | 500 000        | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IBH <sup>(9)</sup>  | IDR                     | 5 000 000 000  | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IBH <sup>(9)</sup>  | MYR                     | 1 500 000      | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IBH <sup>(9)</sup>  | PHP                     | 22 500 000     | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IBH <sup>(9)</sup>  | <sup>(9)</sup>          | -              | CA                        | 3.00%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.60%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| IB25  | USD                     | 25 000 000     | CA                        | 0.50%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.30%  | n/a   | n/a                                   |  |
| IBH25 <sup>(9)</sup>  | <sup>(9)</sup>          | -              | CA                        | 0.50%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.30%  | n/a   | 0.10%                                 |  |
| MA <sup>(7)</sup>   | USD                     | 25 000 000     | DI                        | 0.50%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.30%  | n/a   | n/a                                   |  |
| MAH <sup>(7)</sup> (9)                                      | CHF                     | 25 000 000     | DI                        | 0.50%                  | 2.00%                               | n/a   | 0.30%  | n/a   | 0.10%                                 |  |

| Compartiment<br>(monnaie de référence) | Catégorie<br>de parts  | Monnaie        | Participation<br>minimale | Type<br>de part<br>(2) | Commissio<br>n de vente<br>maximale | Ajustement<br>maximal de la<br>valeur nette<br>d'inventaire | Commission<br>de<br>distribution<br>maximale<br>(par an) | Commission<br>de gestion<br>maximale<br>(par an) <sup>(3)</sup> | Commis-<br>sion de<br>performance | Frais de<br>couverture<br>de change<br>maximum<br>(par an) <sup>(15)</sup> |
|--|------------------------|----------------|---------------------------|------------------------|-------------------------------------|---|--|---|-----------------------------------|--|
|  | MAH <sup>(7)(9)</sup>  | EUR            | 25 000 000                | DI                     | 0.50%                               | 2.00%   | n/a  | 0.30%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | MAH <sup>(7)(9)</sup>  | <sup>(9)</sup> | –                         | DI                     | 0.50%                               | 2.00%   | n/a  | 0.30%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | MB <sup>(7)</sup>      | USD            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | 2.00%   | n/a  | 0.30%   | n/a                               | n/a  |
|  | MBH <sup>(7)(9)</sup>  | CHF            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | 2.00%   | n/a  | 0.30%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | MBH <sup>(7)(9)</sup>  | EUR            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | 2.00%   | n/a  | 0.30%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | MBH <sup>(7)(9)</sup>  | <sup>(9)</sup> | –                         | CA                     | 0.50%                               | 2.00%   | n/a  | 0.30%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | N <sup>(11)</sup>      | JPY            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.55%   | n/a                               | n/a  |
|  | UA <sup>(13)</sup>     | USD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | n/a  |
|  | UAH <sup>(13)(9)</sup> | <sup>(9)</sup> | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UAH <sup>(13)(9)</sup> | SGD            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UAH <sup>(13)(9)</sup> | EUR            | n/a                       | DI                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UB <sup>(13)</sup>     | USD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | n/a  |
|  | UBH <sup>(13)(9)</sup> | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UBH <sup>(13)(9)</sup> | CHF            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UBH <sup>(13)(9)</sup> | EUR            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 0.85%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXA <sup>(17)</sup>    | USD            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | n/a  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | CHF            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | SGD            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | IDR            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | MYR            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | PHP            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXAH <sup>(9)</sup>    | AUD            | n/a                       | D                      | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXB <sup>(17)</sup>    | USD            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | n/a  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | CHF            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | SGD            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | IDR            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | MYR            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | PHP            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | UXBH <sup>(9)</sup>    | AUD            | n/a                       | ACC                    | n/a                                 | 2.00%   | n/a  | 0.65%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1A                    | USD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | n/a  |
|  | X1A <sup>(8)</sup>     | SGD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | n/a  |
|  | X1A <sup>(8)</sup>     | <sup>(8)</sup> | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | n/a  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | SGD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | IDR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | MYR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | PHP            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | AUD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1AH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1B                    | USD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | n/a  |
|  | X1B <sup>(8)</sup>     | SGD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | n/a  |
|  | X1B <sup>(8)</sup>     | <sup>(8)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | n/a  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | CHF            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | IDR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | MYR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | PHP            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | AUD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                               | 0.10%  |

| Compartiment<br>(monnaie de référence) | Catégorie<br>de parts   | Monnaie        | Participation<br>minimale | Type<br>de part<br>(2) | Commissi<br>on de vente<br>maximale | Ajustement<br>maximal de la<br>valeur nette<br>d'inventaire | Commission<br>de<br>distribution<br>maximale<br>(par an) | Commission<br>de gestion<br>maximale<br>(par an) <sup>(3)</sup> | Commis<br>-sion de<br>perform<br>ance | Frais de<br>couverture<br>de change<br>maximum<br>(par an) <sup>(15)</sup> |
|--|-------------------------|----------------|---------------------------|------------------------|-------------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|--|
|  | X2A                     | USD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2A <sup>(8)</sup>      | SGD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2A <sup>(8)</sup>      | <sup>(8)</sup> | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | SGD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | EUR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | IDR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | MYR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | PHP            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | AUD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2AH <sup>(9)</sup>     | <sup>(9)</sup> | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2B                     | USD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2B <sup>(8)</sup>      | SGD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2B <sup>(8)</sup>      | <sup>(8)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | CHF            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | EUR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | IDR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | MYR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | PHP            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | AUD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>     | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3A                     | USD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3A <sup>(8)</sup>      | SGD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3A <sup>(8)</sup>      | <sup>(8)</sup> | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | SGD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | EUR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | IDR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | MYR            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | PHP            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | AUD            | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3AH <sup>(9)</sup>     | <sup>(9)</sup> | n/a                       | D                      | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3B                     | USD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3B <sup>(8)</sup>      | SGD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3B <sup>(8)</sup>      | <sup>(8)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | CHF            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | EUR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | IDR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | MYR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | PHP            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | AUD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>     | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | 2.00%   | n/a  | 1.10%   | n/a                                   | 0.10%  |
| UBS (Lux)                              | B                       | USD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
| Commodity Index Plus                   | BH <sup>(9)</sup>       | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
| USD Fund <sup>(5)</sup>                | BH <sup>(9)</sup>       | EUR            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
| (USD)                                  | BH <sup>(9)</sup>       | CHF            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CA <sup>(14)</sup>      | USD            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CA <sup>(8) (14)</sup>  | <sup>(8)</sup> | n/a                       | DI                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CAH <sup>(9) (14)</sup> | <sup>(9)</sup> | n/a                       | DI                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CAH <sup>(9) (14)</sup> | EUR            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CAH <sup>(9) (14)</sup> | CHF            | n/a                       | DI                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CB <sup>(14)</sup>      | USD            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CB <sup>(8) (14)</sup>  | <sup>(8)</sup> | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CBH <sup>(9) (14)</sup> | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CBH <sup>(9) (14)</sup> | EUR            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | CBH <sup>(9) (14)</sup> | CHF            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | 0.70%  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | DB <sup>(4)</sup>       | USD            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|  | DBH <sup>(4) (9)</sup>  | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|  | DBH <sup>(4) (9)</sup>  | CHF            | n/a                       | CA                     | n/a                                 | n/a   | n/a  | n/a <sup>(6)</sup>  | n/a                                   | n/a  |
|  | EB <sup>(7)</sup>       | USD            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | EBH <sup>(7) (9)</sup>  | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | EBH <sup>(7) (9)</sup>  | CHF            | n/a                       | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IA25                    | USD            | 25 000 000                | DI                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IAH25 <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | -                         | DI                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IB                      | USD            | 3 000 000                 | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IBH <sup>(9)</sup>      | GBP            | 3 000 000                 | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IBH <sup>(9)</sup>      | EUR            | 3 000 000                 | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IBH <sup>(9)</sup>      | CHF            | 3 000 000                 | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IBH <sup>(9)</sup>      | <sup>(9)</sup> | -                         | CA                     | 3.00%                               | n/a   | n/a  | 0.60%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IB25                    | USD            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | IBH25 <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | -                         | CA                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |

| Compartiment<br>(monnaie de référence) | Catégorie<br>de parts  | Monnaie        | Participation<br>minimale | Type<br>de part<br>(2) | Commissi<br>on de vente<br>maximale | Ajustement<br>maximal de la<br>valeur nette<br>d'inventaire | Commission<br>de<br>distribution<br>maximale<br>(par an) | Commission<br>de gestion<br>maximale<br>(par an) <sup>(3)</sup> | Commis<br>-sion de<br>perform<br>ance | Frais de<br>couverture<br>de change<br>maximum<br>(par an) <sup>(15)</sup> |
|--|------------------------|----------------|---------------------------|------------------------|-------------------------------------|---|--|---|---------------------------------------|--|
|  | MB <sup>(7)</sup>      | USD            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | MBH <sup>(7)(9)</sup>  | EUR            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | MBH <sup>(7)(9)</sup>  | CHF            | 25 000 000                | CA                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | MBH <sup>(7)(9)</sup>  | <sup>(9)</sup> | -                         | CA                     | 0.50%                               | n/a   | n/a  | 0.50%   | n/a                                   | n/a  |
|  | UB <sup>(13)</sup>     | USD            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.05%   | n/a                                   | n/a  |
|  | UBH <sup>(13)(9)</sup> | <sup>(9)</sup> | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.05%   | n/a                                   | n/a  |
|  | UBH <sup>(13)(9)</sup> | EUR            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.05%   | n/a                                   | n/a  |
|  | UBH <sup>(13)(9)</sup> | CHF            | n/a                       | CA                     | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.05%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X1B                    | USD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X1BH <sup>(9)</sup>    | CHF            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2B                    | USD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X2BH <sup>(9)</sup>    | CHF            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3B                    | USD            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>    | <sup>(9)</sup> | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>    | EUR            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |
|  | X3BH <sup>(9)</sup>    | CHF            | n/a                       | ACC                    | 5.00%                               | n/a   | n/a  | 1.40%   | n/a                                   | n/a  |

- (1) Le présent récapitulatif des catégories de parts ne dispense pas de la lecture du prospectus.
- (2) CA = capitalisation / DI = distribution
- (3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
- (4) Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2)(c) de la Loi du 17 décembre 2010 qui a) ont conclu un accord écrit (c.-à-d. un contrat d'accès à un fonds ou un accord de coopération, à l'exclusion d'un contrat de gestion de fortune ou de conseil en investissement) avec une entité du Groupe UBS aux fins explicites d'investissement dans les parts DA/DB des actifs, ou b) ont conclu un contrat de gestion de fortune avec une entité du Groupe UBS appartenant à la division Asset Management, ou c) ont conclu un contrat de gestion de fortune avec une entité du Groupe UBS pour autant que l'entité concernée a délégué la gestion de fortune à une entité du Groupe UBS appartenant à la division Asset Management.
- (5) La date d'effort pour introduire l'ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*) sera déterminée par la société de gestion et publiée au préalable, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». Avant de transmettre leur demande de souscription, les investisseurs doivent vérifier auprès de l'administration centrale si l'ajustement de la valeur nette d'inventaire a déjà été effectué.
- (6) Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas soumises à des frais de gestion, mais uniquement à frais de service de gestion dus par le Fonds à la société de gestion, couvrant tous les frais et dépenses, tel que décrit au Chapitre 9 «Frais et impôts» de 0,35% p. a. maximum. Des frais supplémentaires seront directement facturés à l'investisseur, selon les conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée du Groupe UBS.
- (7) Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» peuvent uniquement être acquises par des investisseurs institutionnels.
- (8) La société de gestion **n'envisage pas** de couvrir les risques de change de ces catégories de monnaies alternatives au moyen de contrats à terme sur devises. Ces catégories de parts peuvent être émises en tout temps dans d'autres monnaies librement convertibles ainsi qu'à leur prix de première émission.
- (9) La société de gestion peut décider en tout temps d'émettre des parts des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH», «X3BH», «UXAH» et «UXBH» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. En outre, la société de gestion peut décider en tout temps d'émettre des parts des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH», «X3BH», «UXAH» et «UXBH» dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles – IDR, MYR, PHP et INR entre autres – et de fixer leur prix de première émission. Avant de transmettre une demande de souscription, les porteurs de parts doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» afin de savoir si des parts des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH», «X3BH», «UXAH» et «UXBH» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies. Pour les catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH», «X3BH», «UXAH» et «UXBH», le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative de la catégorie de parts concernée est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH», «X3BH», «UXAH» et «UXBH» calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative correspondante. La valeur nette d'inventaire des parts de ces catégories de monnaies alternatives n'évolue pas parallèlement à la valeur nette d'inventaire des catégories de parts émises dans la monnaie de référence. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des parts des catégories «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH» et «MBH» qui seront émises dans toute monnaie librement convertible sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» dans la monnaie de référence du compartiment.
- (10) L'indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance («Performance Fee») est indiquée au chapitre 22 «Les compartiments».
- (11) Les parts de la catégorie «N» ne peuvent être acquises que par des organismes de placement collectif présentant une structure de fonds de fonds (Funds of Funds), qui ont la forme juridique d'un «Unit Trust» (placement collectif basé sur un rapport fiduciaire) ou d'un «Corporate-type Fund» (société d'investissement), au cas où elles seraient principalement distribuées au Japon.
- (12) Le risque de variation des taux d'intérêt lié à la catégorie de parts «AD» est réduit en raccourcissant la durée de la valeur nette d'inventaire au moyen d'instruments financiers dérivés. C'est pourquoi la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts «AD» n'évolue pas parallèlement à celle des autres catégories de parts qui ne sont pas assorties d'une durée plus courte à l'intérieur du compartiment concerné.
- (13) Les parts des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant

explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des parts de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

- (14) Les parts des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.
- (15) La commission de couverture en devise réellement exigible sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel concerné.
- (16) Les parts des catégories «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.
- (17) Les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont sans commission de suivi et peuvent être proposées à la distribution par l'intermédiaire de certaines plateformes numériques choisies à la discrétion de la société de gestion et dûment autorisées. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont, en sus des frais de gestion, soumises à des frais de service de gestion dus par le Fonds à la société de gestion, couvrant tous les frais et dépenses, tel que décrit au Chapitre 9 «Frais et impôts» de 0,35% p. a. maximum.



### 3. Le fonds

Le CS Investment Funds 13 est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est un fonds commun de placement soumis aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Le fonds est géré par Credit Suisse Fund Management S.A. (ci-après la «société de gestion»), conformément au Règlement de gestion du fonds (ci-après le «Règlement de gestion»).

Les actifs du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion et ne seront donc pas engagés au titre des obligations de la société de gestion. Le fonds est une collection indivisible d'actifs et les investisseurs (ci-après les «porteurs de parts») jouissent de droits égaux de copropriété indivise sur les actifs totaux du fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à la valeur nette d'inventaire («valeur nette d'inventaire») de ces dernières. Ces droits sont incorporés dans les parts émises par la société de gestion. Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée des porteurs de parts.

Le fonds avait été initialement créé sous la dénomination Credit Suisse Fund (Lux). Le Règlement de gestion du fonds a été établi le 24 octobre 2003. Il peut être modifié par la société de gestion avec l'accord de la banque dépositaire (la «banque dépositaire»). Toute modification sera communiquée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg. Le Règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> octobre 2019. La mention du dépôt du Règlement de gestion unifié au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg a été publiée le 2 octobre 2019 dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations («RESA»). La version en vigueur du Règlement de gestion consolidé est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où elle peut être consultée. Le Règlement de gestion règle les relations entre la société de gestion, la banque dépositaire et les porteurs de parts, telles que décrites dans le présent prospectus. Par la souscription ou l'acquisition de parts, le porteur de parts adhère au Règlement de gestion (y compris les déclarations complémentaires).

Le fonds est doté d'une structure à compartiments multiples et se compose donc au moins d'un compartiment (chacun étant dénommé ci-après «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des porteurs de parts et de tiers. Les droits des porteurs de parts et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

La société de gestion peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des parts présentant des caractéristiques semblables à celles des compartiments existants. Elle peut aussi créer et émettre en tout temps de nouvelles catégories de parts («catégories») ou de nouveaux types de parts à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que la société de gestion crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie de parts ou encore crée un nouveau type de parts, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types de parts peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises.

Les caractéristiques de chacune de ces catégories possibles de parts sont décrites en davantage de détails dans le présent prospectus, notamment au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 13».

Chaque compartiment sera libellé tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments». La monnaie de référence dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire (la «valeur nette d'inventaire») des parts d'un compartiment est également indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les «informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes parts de chaque compartiment.

### 4. Politique de placement

L'objectif principal du fonds est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 22 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

**L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, le fonds prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.**

#### Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

#### Liquidités accessoires

Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans une limite de 20% du total de leurs actifs nets totaux. Sous réserve des restrictions supplémentaires prévues au chapitre 23 «Les compartiments», la limite susvisée ne peut être franchie à titre provisoire que pour une durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent du fait de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple, dans des circonstances particulièrement graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues afin de couvrir l'exposition à des instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires relevant de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités accessoires au sens de l'article 41 (2) let. b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires peuvent uniquement revêtir la forme de dépôts bancaires à vue, tels que les fonds détenus sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables..

#### Prêt de titres (*securities lending*)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. La décision de mettre en place des opérations de prêt de titres (ou de mettre un terme à de telles opérations, temporairement ou de manière permanente) sera fondée sur une analyse préalable des coûts et bénéfiques dans l'intérêt des porteurs de parts des compartiments concernés (p. ex. à l'occasion de souscriptions ou de rachats importants).

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire du fonds.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit brut généré par de telles opérations est crédité à hauteur minimum de 80% aux compartiments participants et à hauteur maximum de 20% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale du Groupe UBS, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA. La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de titres.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Ce pourcentage compris entre 0% et 30% fluctuera en fonction de la demande et de l'offre sur le marché. Plus spécifiquement, il pourrait y avoir temporairement une hausse des activités de couverture due à un emprunt de titres des acteurs du marché afin de se protéger contre le risque de baisse sur les investissements dans des conditions de marché inhabituelles ou en raison d'effets saisonniers impactant l'utilisation (p. ex. offre réduite au cours de la saison des actes d'administration [*corporate actions*], des prêteurs individuels pouvant rappeler des titres pendant la période de l'assemblée générale annuelle). Sauf indication contraire figurant au chapitre 22 «Les compartiments», dans le cas d'une demande de marché particulièrement forte pour certains types de titres détenus par le compartiment à un moment donné, ce pourcentage peut être augmenté temporairement afin de profiter de l'opportunité qui se présente jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment, également en fonction du profil de liquidité du compartiment et des besoins de liquidité anticipés.

Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme d'actifs (garanties en espèces ou d'autre nature) compatibles avec les dispositions luxembourgeoises applicables ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe «Principes régissant les garanties» du chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

### Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.

Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs politiques de placement respectives, tels que décrites au chapitre 22 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de

rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.

Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap de rendement total, conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.

Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 22 «Les compartiments».

### Autres opérations de financement sur titres

Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

### Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace du fonds, la société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

### Participations croisées entre compartiments du fonds

Les compartiments du fonds peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du fonds;

- le droit de vote éventuellement attaché aux parts correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces parts seront détenues par le fonds, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets du fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

### Considérations de durabilité

Les compartiments de ce fonds n'adhèrent pas à une stratégie de placement ESG dédiée et la durabilité ne constitue ni l'objectif, ni une partie obligatoire du processus de placement de ces compartiments. Les placements sous-jacents des compartiments ne tiennent notamment pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini par le règlement Taxinomie (règlement (UE) 2020/852). Ces compartiments ne prennent pas non plus en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité selon l'article 7 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR, règlement (UE) 2019/2088), dans la mesure où les compartiments n'intègrent aucun aspect ESG.

## 5. Participation au CS Investment Funds 13

### i. Informations générales sur les parts

Chaque compartiment peut émettre des parts des catégories «A», «AD», «AH», «B», «BH», «BP», «CA», «CAH», «CB», «CBH», «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «N», «UA», «UAH», «UB», «UBH», «UXA», «UXAH», «UXB», «UXBH», «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B», ou «X3BH». Les catégories de parts émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions d'émission et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs du fonds. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Les parts sont émises soit sous forme de titres enregistrés, soit sous forme dématérialisée. La société de gestion peut décider si elle veut émettre des certificats pour des parts enregistrées ou non, à moins qu'il ne soit expressément exigé que les certificats soient émis par la personne enregistrée dans le registre.

Les parts qui composent une telle catégorie de parts sont soit des parts de capitalisation, soit des parts de distribution.

### Parts de capitalisation

Les parts des catégories «B», «BH», «CB», «CBH», «BP», «DB», «EB», «EBH», «B», «BH», «IB25», «IBH25», «MB», «MBH», «UB», «UBH», «UXB», «UXBH», «X1B», «X1BH», «X2B», «X2BH», «X3B» et «X3BH» sont des parts de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

### Parts de distribution

Les parts des catégories «A», «AD», «AH», «CA», «CAH», «DA», «DAH», «EA», «EAH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «MA», «MAH», «N», «UA», et «UAH», «UXA», «UXAH», «X1A», «X1AH», «X2A», «X2AH», «X3A» et «X3AH» sont des parts de distribution. De plus amples informations sur les parts de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

### Catégories de parts réservées à certains investisseurs

Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi du 17 décembre 2010 qui :

- ont conclu un accord écrit (c.-à-d. un contrat d'accès à un fonds ou un accord de coopération, à l'exclusion d'un contrat de gestion de fortune et de conseil en investissement) avec une entité du Groupe UBS aux fins explicites d'investissement dans les parts DA/DB des actifs, ou

- ont conclu un contrat de gestion de fortune avec une entité du Groupe UBS appartenant à la division Asset Management, ou

- ont conclu un contrat de gestion de fortune avec une entité du Groupe UBS pour autant que l'entité concernée a délégué la gestion de fortune à une entité du Groupe UBS appartenant à la division Asset Management.

En cas de résiliation d'un tel contrat, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement liquidées ou converties en parts d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société de gestion. Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» sont soumises à des frais de gestion globale dus par le Fonds à la société de gestion, destinés à couvrir tous les frais et dépenses, tel que décrit dans le Chapitre 9 «Frais et impôts».

Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010). Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion réduite et peuvent être exonérées de la commission d'émission conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts de la catégorie «N» ne peuvent être acquises que par des organismes de placement collectif présentant une structure de fonds de fonds (Funds of Funds), qui ont la forme juridique d'un «Unit Trust» (placement collectif basé sur un rapport fiduciaire) ou d'un «Corporate-type Fund» (société d'investissement), au cas où elles seraient principalement distribuées au Japon.

Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB», et «EBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010). Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB» et «EBH» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des parts de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu. Les parts des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont soumises à une commission d'émission et bénéficient d'une commission de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont sans commission de suivi et peuvent être proposées à la distribution par l'intermédiaire de certaines plateformes numériques choisies à la discrétion de la société de gestion et dûment autorisées. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.

Les parts des catégories «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Ces catégories de parts bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories de parts sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaires, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

**Participation minimale**

Les parts des catégories «A», «AH», «A25», «AH25», «B», «BH», «B25», «BH25», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et (éventuellement) d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

**Catégories de parts couvertes**

Selon le compartiment, les parts des catégories «A», «B», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» sont émises dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Afin de réduire le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative des catégories de parts «A», «B», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH», la valeur nette d'inventaire des différentes catégories de parts «A», «B», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH», calculée dans la monnaie de référence du compartiment, sera couverte contre la monnaie alternative des catégories de parts correspondantes «A», «B», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» par des contrats à terme sur devises. L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie de parts dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture. Avec cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement.

Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories de parts seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, filiale du Groupe UBS, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change (l'agent chargé de la couverture).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories de parts couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».

Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles sont couvertes contre la monnaie de référence au moyen de *Non-deliverable Forwards* (NDF) et décomptées en USD. Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles peuvent être exposées à une volatilité plus importante que les catégories de parts couvertes libellées dans des monnaies librement convertibles.

Les parts des catégories «A», «B», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH» sont assujetties aux commissions de gestion et d'émission indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les catégories de parts «CAH» et «CBH» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est applicable.

L'acquisition de parts des catégories «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», et «MBH» implique une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds, tel que spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories de parts émises dans la monnaie de référence.

**Catégorie de parts avec des engagements à durée réduite**

Les parts de la catégorie «AD» sont assorties d'une durée réduite visant à réduire les risques de variation des taux d'intérêt («risque de durée») lié au portefeuille du compartiment concerné.

La durée de la catégorie de parts «AD» s'oriente soit sur la durée de leur benchmark, soit sur une durée cible de six mois au maximum.

En cas d'orientation sur un benchmark, le benchmark de la catégorie de parts «AD» a une durée plus courte que le benchmark des autres catégories de parts du compartiment concerné. Suivant l'estimation du marché par le gestionnaire d'investissement, il est possible de s'écarter activement de la durée du benchmark.

Les porteurs de parts de la catégorie «AD» doivent être conscients du fait que le risque d'une variation des taux d'intérêt et les risques en résultant pour cette catégorie de parts peuvent varier par rapport à ceux des autres catégories de parts du compartiment concerné.

Le gestionnaire d'investissement cherche à réduire le risque de durée du portefeuille en utilisant des instruments financiers dérivés, qui se limitent toutefois à des futures et à des swaps. Les résultats et les coûts de ces transactions sont attribués uniquement à la catégorie de parts «AD». Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

Les parts de la catégorie «AD» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». L'évolution de la valeur nette d'inventaire diffère de celle des autres catégories de parts, même en cas d'émission dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Conformément à l'avis de l'AEMF sur les catégories de parts ou d'actions d'OPCVM en date du 30 janvier 2017 (ESMA34-43-296), la catégorie AD sera fermée aux nouvelles souscriptions à compter du 30 juillet 2017.

**Prix d'émission**

Sauf dispositions contraires de la société de gestion, le prix de première émission des parts des catégories «A», «AD», «AH», «B», «BH», «BP», «UA», «UB», «UBH», «UXA», «UXAH», «UXB», «UXBH», «X1A», «X1AH», «X1B», «X1BH», «X2A», «X2AH», «X2B», «X2BH», «X3A», «X3AH», «X3B» et «X3BH» est de EUR 100, CHF 100, USD 100, SGD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000, JPY 10 000, IDR 1 000 000, MYR 500, PHP 5000, INR 5000, HUF 10 000 et/ou CNH 1000 et celui des parts des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «MA», «MAH», «MB», «MBH» et «N» de EUR 1000, CHF 1000, USD 1000, SGD 1000, GBP 1000, IDR 10 000 000, MYR 5000, PHP 50 000, INR 50 000, JPY 100 000 et/ou CNH 1000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie de parts du compartiment concerné et de ses caractéristiques.

Après la première émission, les parts peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective.

La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des catégories de parts dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories de parts en monnaies alternatives, les catégories de parts sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 22 «Les compartiments» et au chapitre 2 – Récapitulatif des catégories de parts).

L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie de parts concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les parts en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5, section ii, «Souscription de parts».

La société de gestion peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories de parts libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie ou d'une catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La société de gestion peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie

concernée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie de parts peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts. Les parts peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs parts. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs porteurs directement sur un compte dans le registre des parts du fonds. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les parts détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société de gestion ou participant aux systèmes de compensation du fonds ou des titres. Inversement, les parts détenues dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

## ii. Souscription de parts

Les parts peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg («jour bancaire»), tel que décrit plus en détail au chapitre 22 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les demandes de nouvelles souscriptions de parts des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de parts concernée du compartiment, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission applicable ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat de parts est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société de gestion à accepter des demandes de souscription ou de rachat de parts et ce, avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Les demandes de souscription sont décomptées comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments», pour le compartiment concerné. Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement doit être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments».

Les commissions prélevées lors de la souscription des parts sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription de parts libellées dans des monnaies librement convertibles doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les parts sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie librement convertible. Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles doivent être payées en USD. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la banque dépositaire. Dans l'intérêt des porteurs de parts, la société de gestion peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la Partie «I» de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement de parts en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur du fonds. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières et actifs proposés, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises par le fonds dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société de gestion est

libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour l'acquisition de parts, après déduction des frais et de la commission de change. Cela ne concerne pas les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles.

La valeur ou le nombre minimum de parts qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts déterminée est indiqué le cas échéant au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Dans des circonstances particulières, la société de gestion peut libérer l'investisseur de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en parts de fonds.

Les souscriptions et rachats de fractions de parts sont autorisés jusqu'à trois décimales. Une position en fractions de parts confère au porteur des droits proportionnels à ces parts. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions de parts. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société de gestion est libre de refuser les demandes de souscriptions et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des parts. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si cette transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour le fonds ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte de parts par des *Prohibited Persons* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion de parts et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

## iii. Rachat de parts

La société de gestion reprend en principe les parts n'importe quel jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg («jour bancaire»), tel que décrit plus en détail au chapitre 22 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les demandes de nouveaux rachats de parts des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», sous déduction d'une éventuelle commission de rachat. A cet effet, une demande de rachat doit être adressée à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des parts déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront décomptées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH», qui peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels qui remplissent les conditions énoncées dans ce Prospectus, font l'objet d'un rachat obligatoire ou, à la demande de l'investisseur, sont converties dans une autre catégorie de parts si les conditions d'éligibilité à la catégorie de parts concernées ne sont plus remplies.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée.

Le rachat des parts aura généralement lieu contre paiement en espèces. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut décider de procéder à des rachats en nature. Dans ce dernier cas, le rachat en nature ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès des investisseurs concernés. Tous les frais liés au rachat en nature (y compris, entre autres, les frais liés à l'évaluation des actifs) seront supportés par l'investisseur concerné, sauf s'il peut être démontré que les frais liés au rachat en nature sont inférieurs aux frais liés à la liquidation des actifs correspondants (y compris, entre autres, les frais des transactions concernées). Dans ce cas, tous les frais liés au rachat en nature pourront être facturés au compartiment concerné.

Le paiement doit être effectué dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société de gestion peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants du fonds sans retard inutile. Le cas échéant, tous les ordres de rachat reçus un même jour seront décomptés au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Pour les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles, le montant en question est versé en USD. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change. Pour les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles, le montant en question est versé en USD.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées.

La société de gestion est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par une Prohibited Person, telle que définie ci-dessous.

#### iv. Conversion de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les porteurs de parts d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts contre des parts de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des parts d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts») requises pour la catégorie de parts contre laquelle ils convertissent leurs parts soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les parts sont converties.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir par écrit à l'administration centrale ou à un autre distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les demandes de nouvelles conversions de parts des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des parts concernées, calculées à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»). Les conversions de parts ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories de parts concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée. Lorsque des parts libellées dans une monnaie

déterminée sont converties contre des parts libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des parts seront prises en compte et déduites. Pour les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles, la conversion s'effectue, selon les cas, en USD.

#### v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des parts d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

- ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des porteurs de parts; ou
- ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission la souscription, le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts») si la société de gestion estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine. La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

#### vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Conformément aux dispositions légales et réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme («LBC/FT») qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg, des obligations ont été imposées à la société de gestion et aux autres professionnels du secteur financier pour empêcher que des fonds soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société de gestion veillera à sa conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg, y compris, entre autres, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la «Loi LBC/FT 2004»), le Règlement grand-ducal du 10 février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi LBC/FT de 2004 («Règlement LBC/FT 2010»), le Règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («Règlement CSSF 12-02») et les Circulaires CSSF en vigueur dans le domaine LBC/FT, y compris, entre autres, la Circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois («Circulaire CSSF 18/698») et les règles collectivement désignées ci-dessus comme «Règles LBC/FT».

Conformément aux Règles LBC/FT, la société de gestion est tenue d'appliquer des mesures de due diligence aux investisseurs (y compris leur(s) ayant(s) droit économique(s) ultime(s)), à leurs représentants et aux actifs du Fonds conformément aux politiques et procédures qu'elle a mises et peut à tout moment mettre en place. Elle doit en outre appliquer des mesures de due diligence clients accrue aux intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent.

Les Règles LBC/FT exigent entre autres une vérification détaillée de l'identité d'un investisseur potentiel. Dans ce contexte, la société de gestion ou l'agent de l'administration centrale ou tout distributeur,

mandataire ou autre type d'intermédiaire (selon le cas) agissant sous la responsabilité et la supervision de la société de gestion imposera aux investisseurs potentiels de lui fournir les informations, confirmations et documents qu'il/elle juge raisonnablement nécessaires, en suivant une approche basée sur le risque, pour procéder à l'identification en question.

La société de gestion se réserve le droit de demander lesdites informations si nécessaire pour vérifier l'identité d'un potentiel ou actuel investisseur. En cas de retard de production ou de non-production de la part d'un investisseur potentiel de l'une quelconque des informations requises à des fins de vérification, la société de gestion est en droit de refuser la demande et ne saurait être tenue responsable d'un(e) quelconque intérêt, coût ou indemnisation. De même, si des parts sont émises, elles ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'à ce que l'ensemble des informations d'enregistrement et documents relatifs à la lutte contre le blanchiment soient remis.

La société de gestion se réserve en outre le droit de rejeter une demande, pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie, auquel cas l'argent versé au titre de la demande (le cas échéant) ou tout solde afférent sera, dans toute la mesure permise, restitué sans retard indu à l'investisseur potentiel par transfert sur son compte désigné ou par courrier aux risques de celui-ci, sous réserve que l'identité dudit investisseur puisse être correctement vérifiée en vertu des Règles LBC/FT. La société de gestion ne saurait dans ce cas être tenue responsable d'un(e) quelconque intérêt, coût ou indemnisation.

De plus, la société de gestion ou l'agent de l'administration centrale ou tout distributeur, mandataire ou autre type d'intermédiaire (selon le cas) agissant sous la responsabilité et la supervision de la société de gestion, peut à tout moment demander aux investisseurs de fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés conformément aux exigences de diligence applicables du client en vertu des Règles LBC/FT. Les investisseurs seront tenus et acceptent d'honorer lesdites demandes.

La non-présentation des informations, confirmations ou documents adéquats peut entre autres entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la rétention des produits des rachats par le fonds ou (iii) la rétention des versements de dividendes dus. En outre les potentiels ou actuels investisseurs qui ne respectent pas les exigences ci-dessus peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou pénales supplémentaires au titre de la législation en vigueur, y compris, entre autres, les lois du Grand-Duché du Luxembourg. Ni la société de gestion, ni l'agent de l'administration centrale ni aucun distributeur, mandataire ou autre type d'intermédiaire (selon le cas) n'est responsable vis-à-vis d'un investisseur des retards ou non-traitements de souscriptions, rachats ou versements de dividendes si l'investisseur ne fournit pas de documents ou fournit des documents incomplets. La société de gestion se réserve en outre tous les droits et recours légalement disponibles pour assurer sa conformité avec les Règles LBC/FT.

Conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la «Loi RBO»), la société de gestion est tenue de recueillir et mettre à disposition certaines informations sur son(ses) bénéficiaire(s) effectif(s) (tel que défini dans les Règles LBC/FT). Ces informations incluent, entre autres, le prénom et le nom de famille, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse personnelle ou professionnelle, le numéro d'identification national et des informations sur la nature et la portée de la participation de chaque bénéficiaire effectif dans le fonds. La société de gestion est par ailleurs tenue, entre autres, (i) sur demande, de mettre ces informations à la disposition de certaines autorités nationales luxembourgeoises (y compris la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités nationales définies dans la Loi RBO) et, sur demande motivée d'autres professionnels du secteur financier sous réserve des Règles LBC/FT, et (ii) d'enregistrer ces informations dans un registre central disponible des bénéficiaires effectifs (le «RBO»).

Ceci dit, la société de gestion ou un bénéficiaire effectif peut néanmoins, au cas par cas et conformément aux dispositions de la Loi RBO, formuler une demande motivée auprès de l'administrateur du RBO afin de limiter l'accès aux informations qui la/le concernent, par ex. si ledit accès pourrait entraîner un risque disproportionné pour le bénéficiaire effectif, un risque de fraude, enlèvement, chantage, extorsion, harcèlement ou intimidation à l'égard du bénéficiaire effectif, ou si celui-ci est mineur ou autrement frappé d'incapacité. La décision de restriction d'accès au

RBO ne s'applique cependant pas aux autorités nationales luxembourgeoises, ni aux établissements de crédit, établissements financiers, huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officiers publics qui peuvent donc toujours consulter le RBO.

Compte tenu des exigences de la Loi RBO exposées ci-dessus, toute personne souhaitant investir dans le fonds et tout bénéficiaire effectif de ladite personne (i) est tenu de fournir, et accepte de fournir, à la société de gestion, à l'agent de l'administration centrale ou à son distributeur, mandataire ou autre type d'intermédiaire (selon le cas) les informations nécessaires pour permettre à la société de gestion d'honorer ses obligations en termes d'identification des bénéficiaires effectifs, d'enregistrement et de publication en vertu de la Loi RBO (quelles que soient les règles applicables au secret professionnel, au secret bancaire, à la confidentialité ou d'autres règles ou dispositions similaires, et (ii) d'accepter que ces informations soient mises à la disposition, entre autres, des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi que du public, avec certaines limites, par le biais du RBO.

En vertu de la Loi RBO, des sanctions pénales peuvent être imposées à la société de gestion si elle ne respecte pas les obligations de collecte et mise à disposition des informations requises, mais aussi au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) qui ne mettent pas toutes les informations nécessaires pertinentes à la disposition de la société de gestion.

#### vii. Market Timing

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que le fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

#### viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts

Dans le cadre de la présente section, une «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des parts du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux porteurs de parts existants ou au compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), la société de gestion et/ou le fonds pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 13» (le cas échéant), (ii) toute «U.S. Person» ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite. Le terme «Prohibited Person» inclut en outre les personnes physiques ou morales agissant, directement ou indirectement, en violation des Règles LBC/FT en vigueur ou faisant l'objet de sanctions, y compris les personnes physiques ou morales figurant dans toute liste tenue par les Nations Unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe d'action financière, la U.S. Central Intelligence Agency, et le U.S. Internal Revenue Service, telle que modifiée à tout moment.

La société de gestion ne saurait accepter des investissements réalisés par ou pour le compte de Prohibited Persons. Le souscripteur déclare et garantit que la souscription proposée de parts, réalisée pour le propre compte du souscripteur ou, selon le cas, en tant qu'agent, fiduciaire, représentant, intermédiaire, mandataire, ou dans une qualité similaire

pour le compte de tout autre bénéficiaire effectif, n'est pas une Prohibited Person et déclare et garantit en outre que l'investisseur informera rapidement la société de gestion de tout changement intervenant dans son statut ou celui de tout bénéficiaire effectif sous-jacent eu égard à ses déclarations et garanties portant sur la Prohibited Person.

Si le Conseil d'administration de la société de gestion découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des parts est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des parts conformément aux règles énoncées dans le Règlement de gestion du fonds. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces parts.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut demander à tout porteur de parts du fonds de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire de parts est ou sera une Prohibited Person.

Les porteurs de parts seront en outre tenus d'informer immédiatement la société de gestion si l'ayant droit économique ultime des parts détenues par ces porteurs de parts devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente de parts s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention de parts par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert de parts peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

## 6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un fonds distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements de chaque compartiment peuvent comporter un seul ou plus des éléments suivants:
  - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
  - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«État membre» couvre les États membres de l'Union européenne (UE) ou les États de l'Espace économique européen (EEE);
  - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
  - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
  - e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un État membre de l'UE, à condition que:
    - ces autres OPC soient agréés conformément aux lois prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité compétente pour le fonds comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
    - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
    - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
    - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres;

- f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
  - le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du fonds;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
  - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles



prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou

- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre 1).  
Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans différentes monnaies.
- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement conformément aux dispositions ci-dessous et dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, effectuer des opérations de change et/ou utiliser des instruments financiers dérivés et/ou recourir à d'autres méthodes ayant pour objet des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des contrats à terme sur indices boursiers.
- a) Dans ce contexte, chaque compartiment peut acquérir des options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés.
  - b) Chaque compartiment peut en outre vendre des options d'achat sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés si (i) celles-ci se rapportent directement aux actifs disponibles, à des options d'achat correspondantes ou à d'autres instruments assurant une couverture appropriée des engagements découlant des contrats en question ou si (ii) de telles transactions sont couvertes par des contrats adéquats ou des instruments analogues ou si (iii) il existe des instruments sous-jacents dont la liquidité autorise en tout temps une couverture des positions ouvertes en résultant.
  - c) Lors de la vente d'options de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés, la contre-valeur des engagements ainsi pris doit être couverte pendant toute la durée du contrat par des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des obligations à court terme dont la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois.
  - d) Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours et à d'autres fins, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme sur indices boursiers et tous les autres genres d'instruments financiers.
  - e) Pour gérer les risques de taux, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt (*futures*) ainsi que des options d'achat, de vente et sur taux d'intérêt, sans que le total des engagements ainsi pris dépasse la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie.
  - f) Outre les opérations précitées et sous réserve des limites et conditions prévues au présent chiffre 3), chaque compartiment peut, en vue d'une gestion efficace du portefeuille, acheter et vendre des contrats à terme et d'option sur tous instruments financiers ainsi que procéder à

des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt et swaps combinés sur taux d'intérêt et monnaies ainsi que total return swaps). La contrepartie de telles affaires doit toutefois être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce genre d'opérations. Le risque global lié aux opérations d'échange ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné.

De plus, le risque de contrepartie dans les transactions de gré à gré (p. ex. *total return swaps* ou *share basket forwards*) avec une seule et même contrepartie ne doit pas excéder 10% de l'actif d'un compartiment. Les contreparties à de telles transactions doivent disposer de liquidités suffisantes afin de pouvoir remplir en tout temps leurs engagements aux conditions du marché. Les titres sous-jacents aux transactions de gré à gré doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010.

- g) Pour la gestion des risques de crédit, la société de gestion peut également conclure des *credit default swaps* («CDS»), à condition que la contrepartie soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce genre d'opérations. Tant la partie contractante que le ou les débiteurs concernés doivent respecter en tout temps les principes de placement énumérés au chiffre 4) ci-après. Les CDS peuvent aussi être utilisés à des fins autres que de couverture.  
La somme des engagements résultant des CDS qui ne servent pas à des fins de couverture ne doit pas dépasser 20% du total des actifs nets du fonds. Les engagements doivent être effectués non seulement dans l'intérêt exclusif du fonds, mais aussi dans le respect de sa politique de placement. Dans le cadre des limites de placement fixées aux chiffres 4 et 5 ci-après, il convient de prendre en considération les emprunts sous-jacents aux CDS ainsi que la contrepartie concernée. En dérogation à ce qui précède et sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», certains compartiments peuvent souscrire des engagements découlant de CDS sans fonction de couverture jusqu'à concurrence de 100% du total de leurs actifs nets, étant entendu que les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne doivent pas dépasser, au total, 100% du total des actifs nets du compartiment concerné.
- h) Pour la gestion des risques de crédit, la société de gestion peut aussi utiliser pour chaque compartiment des valeurs mobilières (*credit linked notes* – «CLN»), à condition que celles-ci aient été émises par des établissements financiers de premier ordre, qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et que les principes de placement énumérés au chiffre 4) ci-après soient respectés en tout temps.
- i) Pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies conformes à la politique de placement, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur devises, acheter des options de vente sur devises ainsi que vendre des devises à terme et effectuer des swaps sur monnaies avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations. Ces opérations de couverture présupposent un lien direct entre les opérations mêmes et les actifs à couvrir, en ce sens que le volume des transactions précitées effectuées dans une monnaie déterminée ne doit pas dépasser la valeur globale des actifs du compartiment libellés dans cette même monnaie et que leur durée ne doit pas excéder la durée de détention de ces actifs dans le compartiment.  
Le compartiment peut en outre couvrir une autre monnaie (monnaie d'engagement) contre la monnaie de référence en vendant, en lieu et place de la monnaie d'engagement, une autre monnaie qui lui est étroitement corrélée, à condition que ces monnaies suivent – selon toute probabilité – une évolution comparable.  
Chaque compartiment peut aussi vendre une monnaie dans laquelle un engagement a été pris et, en contrepartie, acheter une position plus importante dans une monnaie dans laquelle un engagement peut aussi être constitué, à condition que ces

opérations de couverture soient utilisées comme un instrument efficace pour atteindre l'engagement en devises et en titres souhaité.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», un compartiment ne peut pas vendre un engagement monétaire à terme plus important que l'engagement en titres sous-jacents, que ce soit pour une seule monnaie ou pour l'ensemble de l'engagement monétaire.

L'exposition totale aux instruments financiers dérivés est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.

Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au chiffre 4), point e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au chiffre 4). Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au chiffre 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.

L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 22 «Les compartiments».

Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, le fonds peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.

La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf disposition contraire au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg («CSSF») ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 1), point f), ou
  - 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.
- b) La limite de 40% citée sous chiffre 4) point a) ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré

à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Indépendamment des limites définies sous chiffre 4), point a), aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:

- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
  - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
  - des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, sont à même de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets de ce compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent chiffre 4) points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée au point a) du présent chiffre. Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent chiffre 4). Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.
- f) **La limite de 10% selon chiffre 4) point a) est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**
- g) Sous réserve des limites mentionnées au chiffre 7, les limites prévues au présent chiffre 4 pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être

portées à 20% lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par les autorités compétentes, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 5) Le fonds ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris d'autres compartiments) (fonds cibles ou «Target Funds») au sens du chiffre 1) point e), sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 22 «Les compartiments».

Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:

- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
- Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés, *Affiliated Funds*»), la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts de ces fonds affiliés.

En plus des frais encourus par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion peut également être appliquée pour les investissements dans des fonds cibles considérés comme des fonds affiliés et indirectement prélevée au niveau des actifs du compartiment eu égard aux fonds cibles qu'il contient. Outre ladite commission de gestion, une commission de performance peut être indirectement prélevée au niveau des actifs du compartiment eu égard aux fonds cibles qu'il contient.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, des frais peuvent généralement être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre OPCVM et/ou l'autre OPC.

La commission de gestion totale au niveau du compartiment et du fonds cible pour les compartiments investissant plus de 10% du total des actifs nets dans des Fonds Cibles est précisée au chapitre 22 «Les compartiments», le cas échéant.

- 6) a) Le fonds ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, le fonds ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
  - plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
  - plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou l'autre OPC,
  - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:

- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie;
- actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société qui a son siège dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet État lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le chiffre 4) points a) à e), le chiffre 5) et le chiffre 7) points a) et b).

- 7) La société de gestion ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit pour:
- a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back to back»),
  - b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
- 8) Le fonds ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9) Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des transactions de prêt de titres.
- 10) L'actif du fonds ne peut pas être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux, ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au chiffre 1) points e), g) et h).
- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société de gestion peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.
- b) En outre, la société de gestion peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surmantisement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, le fonds peut déroger aux limites mentionnées aux chiffres 4) et 5) ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société de gestion dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de

souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

La société de gestion peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des porteurs de parts si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les parts du fonds sont offertes et vendues ou doivent l'être.

## 7. Facteurs de risque

**Avant d'investir dans le fonds, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).**

**Les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.**

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu.

Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie concernée.

### Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts du fonds. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

### Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

### Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

### Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

### Risque de contrepartie

Le fonds peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

### Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable.

Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les États membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

### Risque de liquidité

Il existe un risque que le fonds souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

### Risque lié au dépositaire

Tous les actifs du fonds composant les portefeuilles des différents compartiments, et toute garantie détenue par le fonds (le cas échéant) pour ces compartiments, seront conservés sous la garde ou la surveillance du dépositaire.

Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer certaines parties de ses fonctions de conservation à des tiers que si (i) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, (ii) le dépositaire continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches, (iii) le tiers distingue en permanence dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier, et (iv) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs du fonds conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers.

Malgré ce qui précède, un risque lié au dépositaire peut toutefois survenir dans l'éventualité où, au détriment d'un compartiment, celui-ci ne puisse accéder, en tout ou partie, aux actifs conservés, et ce à la suite d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du dépositaire et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés. Si le dépositaire détient des liquidités ou un conservateur tiers détient des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné tel que décrit au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication» ainsi qu'au point «Gestion des garanties» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque», ce dernier sera alors exposé au risque de crédit du dépositaire et/ou de tout sous-conservateur auquel a recours la banque dépositaire ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Les liquidités détenues par le dépositaire et les sous-conservateurs ou les liquidités détenues par le conservateur tiers à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, ne seront pas séparées en pratique, mais constitueront une dette échue du dépositaire et/ou d'autres sous-conservateurs ou de tout conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, envers les compartiments en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mêlées aux liquidités appartenant à d'autres clients du dépositaire ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné, le fonds sera traité, s'agissant des liquidités du fonds et de ses compartiments, comme un créancier chirographaire de même rang que les autres créanciers chirographaires du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Il se peut que le fonds rencontre des difficultés et/ou subisse des retards dans le recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout, ou pas en totalité, auquel cas le(s) compartiment(s) concerné(s) perdra/perdront tout ou partie de leurs liquidités. Afin d'atténuer l'exposition du fonds au dépositaire et/ou au sous-conservateur ou conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, la société de gestion applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le dépositaire ou le conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné sont chacun des établissements réputés et que le risque de crédit est acceptable pour le fonds. Pour plus d'informations sur la responsabilité de la banque dépositaire, les investisseurs sont invités à se reporter au chapitre 16 «Banque dépositaire».

### Risque de gestion

Le fonds faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société de gestion mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques), mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société de gestion peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

### Risques en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «SFDR»), les compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans leur décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments.

Par «risques en matière de durabilité», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. L'importance relative des risques en matière de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la réalisation du risque.

Les risques liés à la durabilité peuvent être compris comme constituant une sous-catégorie de types de risques traditionnels (risque de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel et de stratégie, p. ex.) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société de gestion.

Dans la mesure où les risques en matière de durabilité diffèrent selon les classes d'actifs et les styles de placements, ils sont définis au niveau du compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques en matière de durabilité en prenant en compte l'exposition du portefeuille au secteur, à l'industrie et à la société, soit en termes absolus, soit par rapport à l'indice de référence. L'analyse propriétaire peut prendre appui sur des cadres spécifiques définissant des facteurs ESG propres au secteur et importants pour une société donnée.

Les impacts consécutifs à la survenance de tout risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Pour tous les compartiments, les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. D'une manière générale, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent entraîner une augmentation des risques de défaut pour les placements. De plus amples informations sont fournies dans la section «Informations sur les risques» du chapitre 22 «Les compartiments».

### Risques des placements durables

Étant donné la récence des réglementations et directives en matière de critères ESG et de développement durable, la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille peuvent avoir à examiner les arguments du présent Prospectus concernant les classifications et descriptions ESG afin d'observer les directives statutaires, réglementaires ou internes, ainsi que les modifications d'approche du secteur en matière de classification. À ce titre, toute classification ESG mentionnée dans le présent Prospectus est potentiellement sujette à des modifications. Les pratiques relatives au développement durable variant d'une région, d'une industrie et d'une question à une autre, ces pratiques ou leur évaluation par le compartiment, par les gestionnaires de portefeuille et par la société de gestion sont susceptibles d'évoluer avec le temps. De même, les nouvelles exigences de développement durable imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires de portefeuille assurent la conduite des affaires ou dans lesquelles les compartiments sont proposés peuvent entraîner des coûts de conformité et des obligations de divulgation supplémentaires, ainsi que d'autres implications ou restrictions pour les compartiments, pour leurs gestionnaires de portefeuille ou pour la société de gestion. En réponse à ces exigences, les gestionnaires de portefeuille et la société de gestion peuvent être amenés à classer les compartiments selon certains critères, dont

plusieurs peuvent être interprétés de manière subjective. Leur opinion de la bonne classification peut notamment évoluer avec le temps, en réponse à des directives statutaires ou réglementaires ou à des changements d'approche du secteur, ce qui peut entraîner une modification de la classification des compartiments. Ces changements à la classification pertinente peuvent impliquer certaines mesures, dont de nouveaux placements et désinvestissements ou la mise en place de nouveaux processus afin de répondre aux exigences de classification correspondantes et collecter des données sur les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts et des obligations de divulgation et de reporting supplémentaires.

De plus, les investisseurs noteront que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille dépendent, entièrement ou partiellement, de sources d'information publiques ou tierces, ainsi que des informations potentiellement produites par l'émetteur. La capacité de la société de gestion et des gestionnaires de portefeuille à vérifier ces données peut s'avérer limitée par l'intégrité des données disponibles concernant les composantes sous-jacentes à un point donné dans le temps et l'évolution des lois, directives et réglementations mondiales des données ESG. Les données ESG issues de sources d'information privées, publiques et tierces peuvent s'avérer incorrectes, indisponibles ou partiellement à jour. Les mises à jour peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un décalage temporel. La classification/Le score ESG reflète également l'opinion de l'évaluateur (dont des parties externes, comme les agences de notation et d'autres établissements financiers). En l'absence d'un système de notation ESG standard, chaque évaluateur dispose donc de son propre cadre de recherche et d'analyse. Le score ESG ou le niveau de risque indiqué par les divers évaluateurs pour un même placement peut donc varier considérablement. Cela s'applique également à certains placements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille n'ont qu'un accès limité aux données des parties externes concernant les composantes sous-jacentes du placement, p. ex. en raison de l'absence de données transparentes. Dans de tels cas, la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille tenteront d'évaluer au mieux les informations dont ils disposent. Les écarts de données peuvent aussi entraîner la mauvaise évaluation d'une pratique de développement durable, ainsi que des risques et opportunités en la matière.

Les investisseurs noteront que la performance non financière/ESG d'un portefeuille peut différer de sa performance financière, et que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille ne peuvent établir la corrélation entre ces deux performances. Adhérer à une nouvelle classification ESG, et respectivement changer de classification ESG, peut aussi entraîner des coûts transactionnels de repositionnement du portefeuille sous-jacent ainsi que de nouveaux coûts de divulgation, de reporting, de conformité et de gestion des risques. Suivre des objectifs ESG n'implique pas nécessairement l'adaptation aux objectifs généraux de placement de l'investisseur ou du client, ni ses préférences spécifiques en matière de développement durable.

## Risque d'investissement

### **Investissements dans des actions**

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

### **Investissements dans des titres à revenu fixe**

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant aux paragraphes «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par

rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Étant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «*investment-grade*», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «*investment-grade*» (titres de dette «*high-yield*», à haut rendement). Comparés aux émissions «*investment-grade*», les titres «*high-yield*» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de revente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tels que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

### **Risque lié aux instruments conditionnels convertibles**

#### *Risque inconnu*

La structure des instruments conditionnels convertibles n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considèrera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

#### *Risque d'inversion de la structure du capital*

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

#### *Risque de concentration sectorielle*

Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les

instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

#### **Investissements dans des warrants**

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés auxdits warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

#### **Investissements dans des fonds cibles**

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

#### **Utilisation d'instruments dérivés**

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels. Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement du fonds voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour le fonds en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser

les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, le fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

#### **Placements dans des indices de hedge funds**

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

#### **Placements dans des indices de matières premières**

Outre les risques liés aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de matières premières peuvent être soumis à des fluctuations de cours comparativement plus élevées. Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans les indices de matières premières présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

#### **Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables**

Le fonds peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, le fonds peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, le fonds a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher le fonds de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les parts seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

#### **Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities**

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* («SPV») afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'État, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées). Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

#### **Petites et moyennes entreprises**

Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

#### **Risque lié aux catégories de parts couvertes**

La stratégie de couverture appliquée aux catégories de parts couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum les risques de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie de parts couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut pas être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories de parts. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie de parts couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts de ce compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres catégories de parts du compartiment pourront être utilisés pour couvrir les engagements résultant des opérations effectuées pour la catégorie de parts couverte. Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles peuvent être exposées à une volatilité plus importante que les catégories de parts couvertes libellées dans des monnaies librement convertibles.

#### **Catégories de parts avec des engagements à durée réduite**

Le risque de crédit demeure inchangé au sein des catégories de parts avec des engagements à durée réduite.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont en principe pas séparés entre les différentes catégories de parts. Dans certaines circonstances toutefois, le risque existe que les transactions sur dérivés effectuées pour certaines catégories de parts comportent des engagements qui pourront avoir une influence sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts du compartiment. Le cas échéant, les valeurs patrimoniales de toutes les catégories de parts du compartiment concerné pourront être utilisées

pour couvrir les engagements contractés au titre des catégories de parts avec des engagements à durée réduite.

#### **Procédures de compensation et de liquidation**

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société de gestion est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

#### **Pays de placement**

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

#### **Concentration sur des pays ou des régions déterminées**

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un pays déterminé ou d'un groupe de pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans de tels compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

#### **Investissements dans les pays émergents**

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis



ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.

Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

## Placements en Russie

### *Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie*

- Bien que l'exposition aux marchés d'actions russes bénéficie d'une couverture substantielle sous la forme de GDR et d'ADR, les différents compartiments pourront, en fonction de leur politique de placement, investir dans des titres nécessitant de recourir à des services de dépôt et/ou de garde en Russie. A l'heure actuelle, le droit légal à une action est attesté en Russie par une «écriture comptable».
- Le compartiment détiendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés.
- Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les porteurs de parts du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des parts détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou le porteur de parts à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitée ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique il peut arriver que cette réglementation ne soit pas respectée par les entreprises. Du fait de cette absence d'indépendance, les dirigeants d'une société peuvent éventuellement exercer une influence significative sur la constitution de son actionariat.
- Une altération ou une destruction du registre risque de compromettre gravement, voire de réduire à néant, les participations du compartiment dans les actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion ou aucun de ses agents ne peuvent se porter garant des actes et agissements des teneurs de registre, et ce risque sera supporté

par le compartiment. Bien que la législation russe prévoit un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe aucune directive quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie. Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «Bourse de Moscou», conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments». Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués par la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

## Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de catégorie I) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, «PAN») délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», «PMLA») et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure

d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, respectivement aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

#### **Risque industriel/sectoriel**

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

#### **Prêt de titres (*securities lending*)**

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à remplir ses obligations de remise en cas de vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

La filiale du Credit Suisse Group qui intervient en tant que principal dans les prêts de titres pour le compte des compartiments, intervient comme emprunteur principal et contrepartie exclusifs pour les opérations de prêt de titres. Credit Suisse AG peut participer à des affaires susceptibles de conduire à des conflits d'intérêt exerçant un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. Dans ce cas, Credit Suisse (Suisse) SA s'est engagé à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts du fonds et des porteurs de parts ne soient pas injustement lésés.

#### **Swaps de rendement total**

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de

liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

#### **Gestion des garanties**

Si la société de gestion conclut, pour le compte du fonds, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes du fonds régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

#### **Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal**

La société de gestion et le fonds doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles le fonds réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou le fonds, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et la politique de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et la politique de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et la politique de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et de la politique de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des

organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses parts pourrait être affectée par des perturbations de marché dues notamment à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un conflit armé actif, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou le fonds mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories de parts. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

#### **Risque de conflit armé**

À une date ultérieure à ses investissements, un compartiment peut se trouver dans une situation où il est exposé aux émetteurs qui sont basés ou qui exercent leurs activités ou qui détiennent des actifs dans une région où se produit un conflit armé, causé par des acteurs appartenant ou non à l'État. En conséquence d'un tel conflit armé, les infrastructures de paiement et commerciales, le contrôle des investissements et les opérations commerciales peuvent être considérablement entravés et à ce titre, les placements effectués dans cette région peuvent subir des pertes considérables. Un tel compartiment peut subir des pertes en raison de l'impact négatif d'un tel conflit armé sur les placements du compartiment dans la région en question ou dans un émetteur exerçant ses activités commerciales ou détenant des actifs dans ladite région.

En outre, dans le contexte d'un conflit armé, les parties qui s'opposent et/ou d'autres pays et/ou des organes internationaux ou supranationaux peuvent imposer des sanctions autres que des restrictions commerciales ou à la libre circulation du capital et/ou des gels d'avoirs, directement ou indirectement liées au conflit ou ciblant certaines personnes ou entreprises, institutions publiques, infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières essentielles, devises et/ou l'économie globale d'une ou de plusieurs parties au conflits. De telles sanctions et/ou autres restrictions (y compris des restrictions en matière de notation) peuvent avoir un impact négatif considérable sur les placements d'un compartiment et aboutir à d'importantes dépréciations des actifs du compartiment. Les sanctions peuvent également amener des actifs à devenir irrécupérables en conséquence de l'incapacité du compartiment à valoriser et/ou à vendre de tels actifs en raison de leur dépréciation économique imprévue ou prématurée. L'étendue des sanctions et/ou d'autres restrictions peut être très large et leur application pratique ainsi que leur suivi peuvent s'avérer difficiles. Si les sanctions et/ou restrictions concernées ne sont pas pleinement appliquées, cela peut entraîner des préjudices financiers supplémentaires et/ou une atteinte à la réputation pour le compartiment ou ses actifs.

#### **Placements en République populaire de Chine («RPC» ou «Chine»)**

Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.

Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de RPC. Les investissements en RPC présentent des risques similaires aux investissements dans les marchés émergents. Il peut en résulter un risque de perte plus important pour ces compartiments.

#### **Informations relatives aux réglementations en RPC**

Actuellement, le marché des titres et le cadre réglementaire applicable au secteur des titres en RPC en sont encore aux premiers stades de développement. La China Securities Regulatory Commission («CSRC») est chargée de superviser les marchés de titres nationaux et de produire des réglementations pertinentes. Les réglementations de RPC, aux termes desquelles le compartiment peut investir en RPC et qui réglementent les investissements effectués par les investisseurs étrangers en RPC ainsi que les rapatriements, sont relativement nouvelles. De ce fait, l'application et l'interprétation de ces réglementations de la RPC n'ont, en grande partie, pas encore été mises à l'épreuve et une incertitude pèse sur la manière dont elles seront appliquées. En outre, ces réglementations de la RPC laissent à la CSRC, à la *State Administration of Foreign Exchange* («SAFE»), à la *People's Bank of China* («PBOC») et à d'autres autorités concernées en RPC de très larges pouvoirs discrétionnaires et il existe peu d'exemples et peu de certitudes quant à la manière dont ces pouvoirs discrétionnaires peuvent ou pourront être exercés. Les réglementations de RPC sont susceptibles de varier à l'avenir et il est impossible de garantir que ces changements n'auront pas d'impact négatif sur les compartiments. La CSRC, la SAFE, la PBOC et/ou d'autres autorités concernées en RPC pourraient avoir, à l'avenir, le pouvoir d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions à l'accès aux valeurs mobilières de RPC, ou encore d'y mettre fin, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les compartiments et leurs investisseurs. Il est impossible de prédire de quelle manière ces changements, le cas échéant, affecteraient les compartiments.

#### **Normes en matière de communication d'entreprise, de comptabilité et de réglementation**

Les normes de communication et de réglementation en vigueur en RPC peuvent ne pas être aussi développées que celles de certains pays membres de l'OCDE. Les informations relatives aux entreprises de RPC mises à la disposition du public peuvent être moins nombreuses que celles régulièrement publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE et les informations disponibles peuvent être moins fiables que celles publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC sont soumises à des normes et exigences comptables qui peuvent différer à de nombreux égards significatifs de celles applicables aux entreprises établies ou cotées dans des pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC peuvent en outre être soumises à des normes différentes de celles des pays de l'OCDE en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des droits des actionnaires minoritaires. Ces facteurs pourraient affecter négativement la valeur des investissements effectués par les compartiments et la capacité du gestionnaire d'investissement à estimer et évaluer de manière précise les entreprises dans lesquelles il serait possible d'investir.

#### **Risques de change**

Le contrôle exercé par le gouvernement de la RPC sur le risque de change et les variations futures des taux de change peut affecter négativement les opérations et les résultats financiers des entreprises dans lesquelles les compartiments ont investi. Le renminbi n'est pas une monnaie librement convertible. Elle est soumise à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions relatives aux rapatriements imposés par le gouvernement de RPC. Les compartiments peuvent être affectés négativement par d'éventuels changements apportés à ces politiques ou restrictions.

La SAFE impose des limites à la capacité des entreprises de RPC à conserver des devises et à réaliser des transactions en devises. La capacité des entreprises situées en RPC à acheter et à transférer des devises vers l'étranger fait l'objet de restrictions significatives. L'approbation de la SAFE peut être nécessaire pour acheter ou transférer des devises (y compris dans le cas de transferts et de versements effectués par une institution étrangère qualifiée), sous réserve de conformité à toutes les exigences en vigueur. En conséquence, il existe un risque que les compartiments ne puissent pas

rapatrier des fonds à des fins de distribution ou de rachat en relation avec les parts.

Les compartiments seront soumis à un écart entre cours acheteur et vendeur lors des conversions de monnaies et supporteront des frais de transactions. Ce risque de change et ces frais de conversion pourront entraîner des pertes pour les compartiments. Si les compartiments n'investissent pas ou retardent leur investissement dans des titres libellés en renminbi en RPC, ils seront exposés à des fluctuations du taux de change du renminbi. Les compartiments peuvent, sans y être obligés, chercher à couvrir les risques de change. Cependant, le renminbi étant réglementé, cette couverture sera probablement imparfaite dans la mesure où elle pourrait nécessiter de couvrir une monnaie qui est historiquement corrélée au renminbi, et elle sera probablement onéreuse. Il ne peut être garanti qu'une couverture, en particulier s'il est imparfaite, aura les effets escomptés et cela pourrait réduire ou supprimer, en totalité ou en partie, l'avantage que les compartiments pourraient tirer de fluctuations de change favorables. Il ne peut être garanti que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou que des pénuries de devises n'auront pas lieu.

### ***Système juridique en développement***

Le système juridique de RPC repose sur des lois écrites prévoyant que les décisions des tribunaux peuvent être citées pour référence, mais ne constituent pas un ensemble de précédents contraignants. Depuis 1979, le gouvernement de RPC a élaboré un système complet de lois commerciales. En particulier, comme indiqué ci-dessus, les réglementations de RPC relatives aux investissements étrangers sont relativement récentes et leur historique de fonctionnement est court. Ces lois, réglementations et exigences légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur application sont très incertaines. En outre, les lois de la RPC régissant les organisations commerciales, les faillites et l'insolvabilité peuvent apporter une protection nettement moindre aux détenteurs de titres que celle apportée par les lois des pays plus développés. Ces facteurs (individuellement ou combinés) pourraient avoir un effet négatif sur les compartiments.

Il ne peut être garanti que de nouvelles lois, réglementations ou pratiques fiscales portant spécifiquement sur les investissements étrangers et sur les transactions sur les titres chinois ne seront pas promulguées à l'avenir en RPC. La promulgation de ces lois, réglementations et pratiques pourrait être avantageuse ou désavantageuse pour les investisseurs. Diverses politiques de réforme fiscale ont été mises en œuvre par le gouvernement de RPC au cours des dernières années et les lois et réglementations fiscales existantes pourraient être révisées ou amendées à l'avenir. En conséquence, il est possible que les lois, réglementations et pratiques fiscales actuellement en vigueur en RPC soient modifiées avec effet rétroactif. De plus, rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes, le cas échéant, aux entreprises chinoises, ne seront pas supprimées et que les lois et réglementations fiscales ne seront pas révisées ou amendées à l'avenir. Tout changement intervenant dans les politiques fiscales pourrait réduire les bénéfices après impôt des entreprises de RPC dans lesquelles les compartiments investissent, affectant ainsi négativement des compartiments.

### ***Restrictions de placement***

Les participations étrangères font ponctuellement l'objet de restrictions en ce qui concerne les titres de RPC. Ces restrictions peuvent s'appliquer à tous les investisseurs étrangers en général ou à un seul investisseur étranger. La capacité des compartiments à investir dans les titres appropriés sera limitée par ces restrictions et pourrait être affectée par les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents. Il sera difficile, en pratique, pour les compartiments, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où les investisseurs peuvent effectuer leurs investissements par le biais de différents canaux autorisés.

### ***Liquidités***

Les compartiments pourront conserver un portefeuille mobilisable d'espèces, dépôts et instruments du marché monétaire, pour un montant jugé approprié par la société de gestion. Les investisseurs doivent savoir qu'en raison des restrictions applicables aux rapatriements, les compartiments peuvent devoir conserver des soldes de trésorerie supérieurs, y compris, éventuellement, des soldes détenus

en dehors de la RPC. De ce fait, la part des produits des compartiments investie en RPC serait moins importante que si de telles restrictions locales n'existaient pas. Il est possible que ces fonds conservés ne fassent pas partie des investissements des compartiments en RPC. Dans ce cas, en période de hausse des cours des titres chinois, la partie des actifs du compartiment conservée sous forme d'espèces pourra peser sur la performance des compartiments et, inversement, en période de chute des cours des titres chinois, les compartiments pourront obtenir de meilleurs résultats que si leur investissement en RPC avait été plus important.

### ***Facteurs gouvernementaux, politiques, économiques et apparentés en RPC***

Depuis plus de dix ans, le gouvernement chinois réforme les systèmes économique et politique de la RPC. S'il est possible que ces réformes se poursuivent, nombre d'entre elles sont inédites ou expérimentales et pourraient être affinées ou modifiées. Des facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également conduire à d'autres ajustements des mesures de réforme. Les compartiments pourraient être affectés négativement par des ajustements des plans de l'État chinois, par les conditions politiques, économiques et sociales, des changements dans les politiques du gouvernement chinois tels que des modifications des lois et réglementations (ou de leur interprétation), par des mesures prises pour contrôler l'inflation, par l'évolution du moral des investisseurs (en RPC et dans le monde), par des changements dans le taux ou la méthode d'imposition, par l'imposition de restrictions supplémentaires sur la conversion des devises, par la disponibilité et le coût du crédit, par la liquidité du marché et l'imposition de restrictions supplémentaires à l'importation.

L'économie de la RPC a connu une croissance importante au cours des dix dernières années, mais cette croissance a été inégale tant au plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie et rien ne garantit que cette croissance se poursuivra. Le gouvernement de RPC a mis en œuvre ponctuellement diverses mesures destinées à contrôler l'inflation et à réguler l'expansion économique dans le but d'éviter une surchauffe de l'économie. Ces mesures pourraient nuire à la performance des compartiments. En outre, une partie de l'activité économique de la RPC repose sur les exportations. Elle est donc affectée par les événements survenant dans les économies des principaux partenaires commerciaux de la RPC.

La transformation d'une économie socialiste fondée sur une planification centralisée en une économie davantage tournée vers le marché a également provoqué de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. De plus, rien ne garantit que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour réaliser et pérenniser une telle transformation se poursuivront et, si elles se poursuivent et sont pérennisées, qu'elles seront couronnées de succès. Ces changements pourraient nuire aux intérêts des compartiments concernés.

Il est déjà arrivé que le gouvernement chinois applique des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation à des niveaux confiscatoires et de blocage de la devise. Rien ne garantit que cela ne se reproduira pas. Si tel était le cas, les intérêts des compartiments concernés pourraient en être affectés.

### ***Risque lié aux marchés de titres et Bourses de RPC***

Les marchés de titres de RPC, y compris les Bourses, connaissent actuellement une période de croissance et de changement qui pourrait conduire à des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions, ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations concernées. De plus, la réglementation des marchés de titres et son application en RPC peuvent ne pas être équivalentes à celles des marchés des pays de l'OCDE. En RPC, la réglementation et la surveillance des marchés de titres et des activités des investisseurs, courtiers et autres participants peuvent ne pas être équivalentes à celles de certains marchés de l'OCDE.

Les volumes des transactions des Bourses de RPC peuvent être plus faibles que ceux de certaines Bourses de l'OCDE et les capitalisations boursières des sociétés cotées peuvent être plus faibles que celles de Bourses plus développées dans les marchés développés. Par conséquent, les titres de nombreuses sociétés cotées en RPC peuvent être nettement moins liquides et soumis à des écarts de négociation plus importants et à une volatilité nettement plus forte que les titres cotés dans les pays de l'OCDE. La supervision du gouvernement et la réglementation des marchés de titres des sociétés cotées peuvent être

également moins développées en RPC que dans certains pays de l'OCDE. Il existe en outre une incertitude juridique importante concernant les droits et obligations des participants au marché, par comparaison avec les investissements réalisés via les systèmes de titres des marchés établis.

Le marché boursier de RPC a connu par le passé une volatilité des cours importante et il ne peut être garanti que cette volatilité ne réapparaîtra pas à l'avenir. Les facteurs ci-dessus pourraient avoir des conséquences négatives sur les compartiments, la capacité des investisseurs à obtenir le rachat de leurs parts et le prix auquel les parts pourront être rachetées.

#### **Risques relatifs aux cycles de règlement**

En raison des différents cycles de règlement des Bourses et du marché obligataire interbancaire de RPC compris dans son univers de placement, les compartiments peuvent ne pas être en mesure de faire correspondre exactement les souscriptions et les rachats avec les opérations sur les titres et donc d'être investis en totalité à tout moment.

#### **Placement dans des titres de créance de RPC**

Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de créance de RPC. La volatilité et la fluctuation des prix des investissements réalisés sur le marché chinois des titres de créance peuvent être supérieures à celles des investissements réalisés dans des titres de créance de marchés plus développés.

#### **Risque de crédit lié aux contreparties lors de transactions sur des titres de créance libellés en renminbi**

Le marché financier de RPC étant à ses balbutiements, les investisseurs doivent noter que la plupart des titres de créance libellés en renminbi peuvent ne pas être notés. Le marché financier de RPC, notamment le marché obligataire interbancaire de RPC, en est encore aux premiers stades de développement. L'éventuelle défaillance d'une contrepartie aux titres de créance libellés en renminbi aurait un impact négatif sur la valeur du compartiment concerné. Le compartiment concerné pourrait également être confronté à des difficultés ou à des retards pour faire valoir ses droits vis-à-vis des contreparties aux titres de créance libellés en renminbi.

Les titres de créance libellés en renminbi peuvent être émis par divers émetteurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPC, notamment des banques commerciales, des banques politiques d'État, des entreprises, etc. Ces émetteurs peuvent présenter différents profils de risque et leur qualité de crédit peut varier.

En outre, les titres de créance libellés en renminbi sont généralement des créances ordinaires, qui ne sont couvertes par aucune garantie. En tant que créanciers non prioritaires, les compartiments peuvent être pleinement exposés au risque de crédit/insolvabilité de leurs contreparties.

#### **Risque de liquidité**

Hormis sur le marché obligataire interbancaire chinois, les titres de créance libellés en renminbi ne sont pas régulièrement négociés et les volumes des transactions peuvent être plus faibles que sur d'autres marchés plus développés. Un marché secondaire actif pour ces instruments reste à développer. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres de créance libellés en renminbi peuvent être importants et les compartiments peuvent supporter des frais de transaction et de réalisation élevés.

#### **Risque de variation des taux d'intérêt**

Les changements dans les politiques macroéconomiques de la RPC (la politique monétaire et la politique fiscale) auront une influence sur les marchés des capitaux, ce qui affectera les cours des titres de créance et, par conséquent, le rendement des compartiments. La valeur des titres de créance libellés en renminbi détenus par les compartiments en général variera en sens inverse des variations des taux d'intérêt et cette variation pourra affecter d'autant la valeur des actifs des compartiments. Généralement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à diminuer. A contrario, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter.

#### **Risque de valorisation**

Les titres de créance libellés en renminbi sont exposés à un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation, c'est-à-dire un risque opérationnel que les titres de créance ne soient pas correctement valorisés. Les valorisations proviennent principalement de sources tierces indépendantes où les cours sont disponibles. De ce fait, les valorisations peuvent être incertaines et reposer sur des appréciations. Il se peut donc que des informations indépendantes sur les cours ne soient pas toujours disponibles.

#### **Risque lié à la notation de crédit**

En RPC, nombre de titres de créance ne sont pas notés par des agences internationales de notation de crédit. Le système d'évaluation de la solvabilité en RPC en est aux premiers stades de développement. Aucune méthodologie de notation standardisée n'est utilisée pour évaluer les investissements et la même échelle de notation peut avoir une signification différente d'une agence à une autre. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter la solidité financière réelle de l'actif évalué.

Les agences de notation sont des services privés qui fournissent des notations de la qualité de crédit des titres de créance. Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit et n'évaluent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas réussir à modifier les notes de crédit en temps voulu et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou moins bonne que ne l'indique sa note.

#### **Risque de dégradation de la note de crédit**

Un émetteur de titres de créance libellés en renminbi peut connaître une dégradation de sa situation financière qui peut entraîner un abaissement de sa note de crédit. L'évolution défavorable de la situation financière ou l'abaissement de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence négative sur les cours des titres de créance libellés en renminbi et accroître leur volatilité. Elle peut également affecter la liquidité des titres de créance, les rendant ainsi plus difficiles à vendre.

#### **Titres de créance non notés ou à haut rendement**

Sous réserve des réglementations de RPC et de l'objectif de placement du compartiment concerné, les actifs des compartiments peuvent être investis dans des titres de créance non notés ou faiblement notés qui sont exposés à un risque de perte du principal et des intérêts supérieur à celui des titres dont la note est plus élevée.

Les notes plus faibles ou l'absence de note de certains titres de créance détenus pour le compte des compartiments concernés reflètent une plus forte probabilité qu'une évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur ou de la situation économique en général, ou des deux, ou bien encore une hausse imprévue des taux d'intérêts, empêchent l'émetteur d'effectuer le paiement des intérêts et du principal. Ces titres de créance comportent généralement un risque de défaillance plus élevé, ce qui peut affecter la valeur en capital d'un investissement. Les titres de créance non notés peuvent être moins liquides que des titres de créance comparables notés. Ils sont exposés au risque que les compartiments ne puissent évaluer précisément leur note de crédit comparative.

#### **Risque lié aux placements dans des obligations d'investissement urbain**

Les obligations d'investissement urbain sont des titres de créance émis par les véhicules de financement des collectivités locales (*local government agencies' financing vehicles*, LGFV) en RPC et cotés ou négociés sur le marché obligataire interbancaire. Les LGFV sont des véhicules juridiques distincts établis par les collectivités locales ou leurs organismes affiliés pour lever des fonds destinés aux investissements sociaux ou aux projets d'infrastructure. Bien que les obligations d'investissement urbain soient émises par des LGFV et semblent liées aux organismes publics locaux, ces créances sont adossées aux recettes fiscales ou au flux de trésorerie de projets d'investissement et ne sont généralement garanties ni par les collectivités locales, ni par le gouvernement central de RPC. Ces collectivités locales ou le gouvernement central ne sont pas tenus d'apporter un soutien financier en cas de défaillance. Dans ce cas, les compartiments concernés pourraient subir une perte significative et leur valeur nette d'inventaire pourrait en être affectée. Le risque de crédit et la volatilité de ces obligations peuvent être supérieurs à ceux d'autres obligations, telles

que les obligations de la banque centrale et les obligations des banques politiques. Par ailleurs, leur liquidité peut être faible dans des situations de marché défavorables.

**Risques de marché lié aux obligations «Dim Sum» (obligations émises en dehors de la RPC, mais libellées en renminbi) (le cas échéant)**

Encore relativement modeste, le marché obligataire «Dim Sum» est, de ce fait, plus sujet à la volatilité et à l'illiquidité. Le fonctionnement du marché obligataire «Dim Sum» ainsi que les nouvelles émissions pourraient être perturbés en cas de promulgation de nouvelles règles limitant ou restreignant la capacité des émetteurs à collecter des renminbi par le biais de l'émission d'obligations et/ou en cas d'annulation ou de suspension de la libéralisation du marché du renminbi offshore par les organismes de réglementation concernés, ce qui entraînerait une chute de la valeur nette d'inventaire des compartiments.

**Marché obligataire interbancaire de RPC**

Le marché obligataire interbancaire de RPC est un marché de gré à gré reposant sur une cotation, où les transactions sont négociées entre deux contreparties par le biais d'un système de négoce. Il sera soumis aux risques associés aux marchés de gré à gré, notamment à des risques de défaillance des contreparties concernant les parties avec lesquelles les compartiments effectuent des opérations et lors du placement d'espèces en dépôt. Les compartiments seront également exposés au risque de défaut de règlement par une contrepartie. Le risque de défaut d'une contrepartie est lié à sa solidité financière.

**Risques liés aux investissements dans le CIBM dans le cadre du programme CIBM**

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché («CIBM»). Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir par le biais du programme CIBM. Le gestionnaire d'investissement mentionné est le gestionnaire d'investissement nommé pour le compartiment concerné.

**Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions**

Les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion de parts peuvent être soumises à certaines restrictions imposées par les réglementations chinoises en vigueur, notamment les règles et réglementations applicables au programme CIBM et d'autres réglementations de RPC concernées.

Le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis, ainsi que des revenus et des plus-values réalisés par un compartiment est soumis aux réglementations de RPC concernées.

En application des réglementations du programme CIBM, le transfert et le rapatriement pour le compte d'un compartiment peuvent être effectués sous certaines conditions, à savoir:

- (a) un montant correspondant à 50% au moins du principal de l'investissement prévu doit être transféré dans un délai prescrit par les autorités de réglementation chinoises et
- (b) le ratio de rapatriement doit correspondre au ratio initial du renminbi par rapport aux devises lors du transfert vers la RPC.

A présent, l'autorisation réglementaire préalable n'est plus exigée pour le rapatriement de fonds du programme CIBM. Toutefois, il n'est pas certain qu'aucune restriction réglementaire ne s'appliquera à l'avenir au rapatriement par les compartiments de fonds se trouvant en RPC. Les réglementations relatives aux investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent changer ponctuellement.

Les investissements du compartiment en RPC pourraient être limités par toute limitation applicable aux investissements (conformément aux exigences réglementaires ou autres) pour ce qui est des investissements des compartiments effectués via le programme CIBM. En conséquence, les demandes de souscription et/ou de conversion de parts peuvent être soumises à une capacité disponible suffisante d'un compartiment déterminée par le programme CIBM, combinée à la politique et aux restrictions de placement du compartiment lui-même. Les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM pourront être

mises en attente et traitées, pour la souscription et/ou la conversion de parts, à la date de souscription suivante à laquelle une capacité suffisante est de nouveau disponible pour le compartiment. En outre, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à refuser les demandes et à suspendre ou limiter, temporairement ou définitivement, les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM.

Sans préjudice de ce qui précède, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement du produit des rachats et/ou l'évaluation des parts d'un compartiment pendant toute période durant laquelle ce compartiment est dans l'incapacité de transférer les produits de souscription vers ou depuis les comptes de ce compartiment ou à céder des positions ou encore à rapatrier le produit de ces cessions, sous réserve de certains quotas ou limites imposés par toute autorité de réglementation ou de supervision gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout organisme fiscal ou d'auto-réglementation (qu'il soit gouvernemental ou autre), par exemple lorsque ce compartiment est dans l'incapacité de céder des positions dans le cadre du programme CIBM, ou de rapatrier le produit de ces cessions.

Les investisseurs adressant ou ayant déjà adressé des demandes de souscription, rachat et/ou conversion de parts d'un compartiment seront avisés par l'administration centrale de toute mesure adoptée conformément aux indications mentionnées ci-dessus, afin de leur laisser la possibilité de retirer leur demande.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de la République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts des compartiments en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts des compartiments au sein de la RPC. Les parts du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des parts, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires en RPC émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à l'investisseur, à la société de gestion ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (selon le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment la State Administration of Foreign Exchange (SAFE), la China Securities Regulatory Commission (CSRC) et/ou d'autres autorités gouvernementales et/ou réglementaires concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société de gestion pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des parts détenues par l'investisseur en question, sous réserve du Règlement de gestion et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

**Limitation des rachats**

Lorsqu'un compartiment investit sur le marché des titres en RPC dans le cadre du Programme CIBM, le rapatriement des fonds se trouvant en RPC peut être soumis aux réglementations de RPC concernées en vigueur ponctuellement.

Le rachat des parts est soumis aux restrictions et limites citées dans le présent prospectus. La possibilité pour un investisseur d'obtenir le rachat de parts d'un compartiment dépend, entre autres, du fait que certaines lois et pratiques en vigueur en RPC affectent la possibilité de liquider les investissements et de rapatrier le produit de la liquidation hors de RPC. Le cas échéant, les restrictions qui pourraient être, à l'avenir, applicables aux rapatriements en vertu des réglementations de la RPC, pourraient limiter la capacité d'un compartiment à satisfaire la totalité ou l'une seulement des demandes de rachat transmises un jour de rachat quel

qu'il soit. Par conséquent, ce compartiment pourrait devoir gérer les problèmes de liquidité en conservant des soldes de trésorerie élevés ainsi que l'imposition de restrictions sur les rachats mentionnées ci-dessus. Les investisseurs ayant besoin d'un niveau de liquidité plus élevé que celui offert par un compartiment devraient s'abstenir d'investir dans ce compartiment.

#### **Risque lié au dépositaire chinois**

En RPC, la preuve de la propriété des titres négociés en Bourse consiste uniquement en une inscription dans un registre électronique auprès de l'institution de dépôt et/ou d'enregistrement associée à la Bourse concernée.

Afin d'éviter tout échec dans les transactions, les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation sont autorisées à effectuer automatiquement le règlement des transactions exécutées par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres ouvert conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment concerné. En conséquence, toutes les instructions émises par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres pourront être exécutées sans que le(s) dépositaire(s) du compartiment concerné aient besoin de donner leur accord ou des instructions, ce qui pourrait accroître le risque d'erreur dans les transactions. Le sous-dépositaire du compartiment concerné examinera toutefois le rapport d'exécution relatif à toutes ces transactions et avisera le gestionnaire d'investissement en cas de divergence entre ce rapport d'exécution et les données de négoce transmises par les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation ou les instructions de règlement transmises par le gestionnaire d'investissement.

Les investissements d'un compartiment sur le marché obligataire interbancaire de RPC seront enregistrés conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et de ce compartiment, ou à un autre nom, exclusivement à l'usage et au bénéfice du compartiment, ainsi que l'autorisent ou l'exigent les réglementations concernées du Luxembourg et de RPC. Le sous-dépositaire des compartiments concernés séparera les actifs, de sorte que les actifs de ces compartiments seront enregistrés séparément comme appartenant à ces compartiments. Néanmoins, sous réserve des réglementations de la RPC, le gestionnaire d'investissement pourrait être la partie habilitée à détenir les titres (bien que cette habilitation ne constitue pas une participation). Dans ce cas, l'investissement du compartiment concerné dans des titres chinois pourrait être réclamé par un éventuel liquidateur du gestionnaire d'investissement et ne serait pas aussi bien protégé que s'il était enregistré au seul nom de ce compartiment. En particulier, il existe un risque que les créanciers du gestionnaire d'investissement supposent à tort que les actifs d'un compartiment appartiennent au gestionnaire d'investissement et qu'ils cherchent à prendre le contrôle des actifs de ce compartiment afin d'apurer les dettes du gestionnaire d'investissement envers eux. Dans une telle situation, un compartiment pourrait subir des retards et/ou supporter des frais supplémentaires pour faire valoir ses droits de propriété et autres sur ces actifs.

Les investisseurs doivent noter que les espèces déposées sur le compte de trésorerie d'un compartiment ouvert auprès du sous-dépositaire chinois ne sont pas séparées et pourraient être considérées comme une dette du sous-dépositaire chinois envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront donc mélangées à celles versées par les autres clients du sous-dépositaire chinois. En cas de faillite ou de liquidation du sous-dépositaire chinois, il se peut qu'un compartiment n'ait aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur ledit compte de trésorerie et que ce compartiment devienne créancier ordinaire du sous-dépositaire chinois, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Un compartiment pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ces fonds, voire ne pas les récupérer en totalité ou ne pas les récupérer du tout, auquel cas ce compartiment et les investisseurs subiront des pertes.

#### **Risque lié à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement**

Un compartiment pourrait être affecté négativement, directement ou indirectement, par (i) les actes ou omissions de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement dans le règlement d'une transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres; (ii) la défaillance ou la faillite de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de

règlement; et (iii) l'incapacité, temporaire ou définitive, de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement d'intervenir en cette qualité. Ces actes, omissions, défaillance ou incapacité pourraient également affecter le compartiment concerné dans la mise en œuvre de sa stratégie de placement ou perturber ses opérations, notamment en entraînant des retards dans le règlement d'une transaction ou le transfert de fonds ou de titres en RPC ou dans le recouvrement des actifs, ce qui pourrait par la suite diminuer sa valeur nette d'inventaire.

Par ailleurs, des sanctions réglementaires peuvent être imposées à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement s'il enfreint l'une des dispositions des réglementations du programme CIBM. Ces sanctions pourraient affecter négativement les investissements du compartiment concerné dans le cadre du programme CIBM.

#### **Risque lié aux agents de règlement chinois et risque de meilleure exécution**

Conformément aux réglementations chinoises concernées, les transactions sur titres réalisées dans le cadre du programme CIBM peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un nombre limité d'agents de règlement susceptibles d'être désignés pour effectuer des transactions sur le marché obligataire interbancaire de RPC pour les compartiments. Si un agent de règlement chinois offre aux compartiments des normes d'exécution qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire d'investissement, comptent parmi les meilleures pratiques du marché en RPC, le gestionnaire d'investissement peut décider d'exécuter régulièrement des transactions avec cet agent de règlement (y compris s'il s'agit d'une filiale), indépendamment du fait que les transactions pourraient ne pas être exécutées au meilleur cours. Le gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable vis-à-vis des compartiments de la différence entre le cours auquel les compartiments exécutent les transactions et tout autre cours qui aurait été disponible sur le marché au moment approprié.

#### **Risques liés au programme CIBM**

Le gestionnaire d'investissement, ou au moins l'un des co-gestionnaires d'investissement, le cas échéant, au nom des compartiments concernés, a été enregistré comme institution qualifiée dans le programme CIBM via l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement. Le gestionnaire d'investissement peut cependant agir comme demandeur au nom d'autres clients (y compris d'autres compartiments) en ce qui concerne l'enregistrement dans le cadre du programme CIBM.

Les réglementations chinoises concernées peuvent s'appliquer à chaque demandeur du programme CIBM dans sa globalité et non simplement aux investissements réalisés par l'un des compartiments. Les investisseurs doivent donc savoir que les infractions aux réglementations chinoises concernées résultant des activités liées au programme CIBM autres que celles concernant les investissements d'un compartiment pourraient entraîner la révocation, la suspension ou la restriction de l'accès au programme CIBM dans sa globalité ou toute autre mesure réglementaire à cet égard. De même, des limitations des investissements étrangers et les réglementations relatives au rapatriement des capitaux et des profits peuvent être appliquées, dans le cadre du programme CIBM, au demandeur dans sa globalité. De ce fait, la capacité d'un compartiment à effectuer des investissements dans le cadre du programme CIBM et/ou à rapatrier des sommes à partir de ce dernier peut être affectée par les investissements, les résultats et/ou le rapatriement de sommes investies par d'autres investisseurs dans le cadre du programme CIBM par l'intermédiaire du gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que rien ne garantit qu'un compartiment continuera de bénéficier de l'accès au programme CIBM. Si le gestionnaire d'investissement voyait son accès au programme CIBM limité ou encore s'il se retirait ou était écarté, le compartiment pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des titres chinois dans le cadre du programme CIBM et ce compartiment pourrait être contraint de liquider ses positions, ce qui aurait probablement des conséquences négatives importantes sur ce compartiment. Les investissements d'un compartiment en RPC seront limités par son accès au programme CIBM et il est possible que ce compartiment ne soit pas en mesure d'accepter des souscriptions supplémentaires en raison de cette limitation et qu'il ne puisse réaliser de plus amples économies d'échelle ni tirer parti d'une autre manière de l'augmentation de la base de capital.

Rien ne garantit qu'un compartiment pourra obtenir un accès au programme CIBM lui permettant de satisfaire toutes les demandes de souscription dans ce compartiment ou de réaliser tous les investissements envisagés par ce compartiment, ni que les demandes de rachat seront traitées ou que les investissements de ce compartiment pourront être réalisés au moment opportun, par exemple en raison de changements défavorables dans les lois ou réglementations concernées, notamment des changements dans les restrictions relatives au rapatriement en RPC. De telles restrictions pourraient se traduire par une suspension des opérations de ce compartiment et pourraient affecter négativement la capacité d'un investisseur à mettre fin à son investissement dans ce compartiment.

Bien qu'au stade actuel les investissements des compartiments dans le cadre du programme CIBM ne soient soumis à aucune condition obligatoire d'allocation des investissements aux termes des réglementations chinoises concernées (p. ex. un pourcentage minimum des actifs présents en RPC devant être investi dans un type d'actifs particulier), rien ne garantit que les autorités de réglementation de RPC n'imposeront pas, à l'avenir, une telle condition aux institutions qualifiées, ce qui affecterait la capacité des compartiments à appliquer leur allocation.

### **Risques liés à la fiscalité de la RPC**

Les informations ci-après constituent un résumé général des conséquences potentielles, au regard de la fiscalité chinoise, des transactions sur les valeurs mobilières chinoises effectuées dans le cadre du programme CIBM qui pourraient frapper, directement ou indirectement, les compartiments et leurs investisseurs. Elles ne doivent pas être considérées comme un exposé précis, rigoureux et exhaustif à ce sujet. Les autorités fiscales chinoises peuvent à tout moment publier des recommandations relatives aux conséquences fiscales des transactions sur les valeurs mobilières chinoises, éventuellement avec effet rétroactif. De ce fait, les conséquences des transactions sur les valeurs mobilières chinoises au regard de la fiscalité chinoise sont susceptibles de différer substantiellement de celles évoquées ci-après. Les investisseurs doivent se renseigner eux-mêmes sur leur situation fiscale relative à leur investissement dans le compartiment concerné.

Les compartiments devront assumer tous les droits et taxes chinois, de quelque nature que ce soit, applicables aux revenus ou plus-values résultant des investissements détenus pour le compte des compartiments dans le cadre du programme CIBM.

Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluent en permanence et sont souvent modifiées à la suite de changements dans la politique gouvernementale. Au cours des dernières années, le gouvernement de RPC a promulgué des lois et réglementations fiscales en réponse à diverses questions économiques, telles que les investissements étrangers, le commerce et le développement du commerce international. Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluent constamment en réponse à l'évolution des conditions économiques et autres, toute interprétation particulière des lois et réglementations fiscales de RPC (y compris des mesures d'application) applicables aux compartiments peuvent ne pas être définitives. En particulier, la RPC a connu une réforme de la loi relative à l'impôt sur les revenus des sociétés (*Corporate Income Tax Law*, «loi CIT») qui a unifié la loi CIT applicable aux entreprises nationales et aux entreprises à investissement étranger. Les modalités d'application spécifiques de la loi CIT sont précisées dans les Règles de mise en œuvre détaillées (*Detailed Implementation Rules*, DIR) de la loi CIT et dans des circulaires fiscales supplémentaires qui pourraient être publiées à l'avenir.

Il n'existe actuellement aucune directive spécifique imposée par les autorités fiscales de RPC quant au traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts dû au titre des transactions effectuées sur le marché obligataire interbancaire chinois par des investisseurs étrangers. Avant que d'autres recommandations soient publiées et bien intégrées à la pratique administrative des autorités fiscales de RPC, les pratiques des autorités fiscales de RPC chargées de la collecte des taxes applicables aux transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent différer des pratiques relatives aux investissements analogues décrites dans le présent document ou de toutes autres recommandations qui pourraient être émises, ou ne pas être appliquées de manière identique à celles-ci. La valeur des investissements des compartiments en RPC et le montant de leurs revenus et plus-values pourraient être affectés négativement par une augmentation des taux d'imposition ou un changement de l'assiette d'imposition.

### *Impôt sur les revenus des sociétés (CIT)*

Si un compartiment est considéré comme une entreprise résidente fiscale de la RPC, il sera soumis au CIT au taux de 25% sur ses revenus taxables provenant du monde entier. Si un compartiment est considéré comme une entreprise non-résidente fiscale de la RPC possédant un établissement ou un site permanent («PE») en RPC, les bénéfices imputables à ce PE seront soumis au CIT au taux de 25%.

Aux termes de la loi CIT en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une entreprise non-résidente fiscale de la RPC sans PE en RPC sera généralement soumise à un impôt de 10% prélevé à la source sur ses revenus originaires de RPC, notamment sur ses revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, gains résultant de transferts d'actifs).

Le gestionnaire d'investissement entend gérer et utiliser le compartiment concerné de telle manière que celui-ci ne soit pas traité, aux fins du CIT, comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou une entreprise non-résidente fiscale en RPC possédant un PE en RPC, bien qu'en raison de l'incertitude relative aux lois et pratiques fiscales en RPC, ce résultat ne soit pas garanti.

### *Impôt sur les plus-values*

Transactions sur les titres de créance de RPC

En l'absence de règle d'imposition spécifique, le traitement fiscal des placements dans ces titres est régi par les dispositions fiscales générales de la loi CIT. Selon ces dispositions fiscales générales, il est possible qu'un compartiment soit soumis à un impôt sur le revenu de 10%, retenu à la source, sur les plus-values issues des transactions sur les titres de créance chinois, à moins qu'il ne bénéficie d'une exonération ou d'une réduction en vertu des traités visant à éviter la double imposition.

### *Provisions pour impôts en RPC*

Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour l'impôt sur le revenu de RPC, retenu à la source, applicable aux plus-values résultant des transactions réalisées par l'intermédiaire du programme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

Si le gestionnaire d'investissement considère que les provisions pour impôts d'un compartiment ne sont pas suffisantes, il envisagera de constituer d'autres provisions pour impôts. Si le gestionnaire d'investissement est convaincu qu'une partie des provisions pour impôts n'est pas nécessaire, ces provisions seront reprises et restituées au compartiment concerné. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné au moment où elle est débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les parts se trouvant alors dans ce compartiment. En outre, le gestionnaire d'investissement peut, s'il le juge approprié, apporter d'autres modifications à la pratique de constitution de provisions d'un compartiment à la lumière des explications complémentaires sur les réglementations concernées. Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'une communication.

Les investisseurs doivent noter que, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est supérieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est insuffisant, il est possible que la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ait à supporter davantage que le montant de la provision pour impôts, dans la mesure où ce compartiment devra, au final, payer un supplément d'impôt. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs seront désavantagés.

D'autre part, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est inférieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est excessif, les investisseurs qui ont demandé le rachat de leurs parts avant la décision ou la recommandation des autorités fiscales de RPC à ce sujet seront désavantagés car ils auront supporté la perte liée à la provision excessive. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôts et la dette fiscale réelle peut être reversée sur le compte du compartiment en tant qu'actifs de celui-ci.

Les investisseurs doivent en outre savoir que la sur- ou sous-estimation de la dette fiscale pourrait peser sur la performance des compartiments



sur la période de sur- ou sous-estimation en question et à la suite de tout ajustement ultérieur de la valeur nette d'inventaire.

En cas de provision pour impôt excessive (par exemple, si le montant de l'impôt perçu par les autorités fiscales de RPC est inférieur au montant de la provision pour impôts, ou en raison d'un changement intervenu dans la constitution de provision par un compartiment), l'excès de provision sera traité comme appartenant au compartiment concerné et les investisseurs qui auront déjà demandé le transfert ou le rachat de leurs parts de ce compartiment ne pourront prétendre à aucune part de la somme représentant l'excès de provision.

#### *Dividendes et intérêts produits par les investissements en RPC*

La loi CIT prévoit un impôt de 20% prélevé à la source sur les dividendes et les intérêts dus aux entreprises non-résidentes fiscales en RPC par une société résidente fiscale en RPC. Toutefois, conformément aux DIR de la loi CIT, le taux de l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts a été fixé à 10%. En vertu de ce qui précède, les revenus des dividendes et intérêts d'une société résidente fiscale en RPC (p. ex. produits par des placements en actions ou en obligations) perçus au nom d'un compartiment sont, de manière générale, soumis à un impôt sur le revenu de 10%, prélevé à la source, à moins d'une réduction ou exemption au titre d'un traité en vigueur. La retenue à la source est généralement effectuée par la société résidente fiscale en RPC concernée et les compartiments n'ont pas actuellement à constituer de provisions pour l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts reçus d'une société résidente fiscale en RPC. Si la société résidente fiscale en RPC omet de prélever l'impôt à la source ou de verser l'impôt en question aux autorités fiscales de RPC, ces dernières pourraient imposer des obligations fiscales au compartiment concerné.

Les intérêts des emprunts d'État émis par le Bureau financier du Conseil des affaires de l'État (*Finance Bureau of the State Council*) et ou des emprunts des collectivités locales approuvés par le Conseil des affaires de l'État sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre de la loi CIT de RPC.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres surtaxes*

Le 23 mars 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation, SAT*) ont émis une circulaire sur la mise en œuvre globale de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular of Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*), dénommée Caishui [2016] No. 36 (la «circulaire 36») qui prévoit le remplacement complet de la taxe professionnelle par la TVA à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016. Le 29 avril 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État ont émis une circulaire contenant des précisions complémentaires sur les politiques relatives au secteur financier dans le cadre de la mise en œuvre complète de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular on Further Specifying the Policies relating to Financial Sector under the Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*) dénommée Caishui [2016] No. 46 (la «circulaire 46»). Selon la circulaire 36 et la circulaire 46, les intérêts des obligations financières axées sur les politiques (qui sont des obligations émises par une institution financière de développement ou axée sur les politiques) perçus par des institutions financières sont exonérées de TVA. Toutefois, il n'est pas clairement précisé si les intérêts produits par les titres négociés sur la plateforme CIBM seront tous exonérés de TVA. Ce point doit encore être clarifié par l'autorité compétente.

Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour la TVA et autres surtaxes de RPC applicables aux intérêts résultant des titres négociés sur la plateforme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

#### *Droit de timbre*

Les détenteurs d'emprunts d'État et d'obligations d'entreprises non-résidents fiscaux ne devraient pas être redevables du droit de timbre, que ce soit lors de l'émission ou lors d'un transfert ultérieur de ces emprunts et obligations.

#### **Risques liés aux investissements effectués dans le cadre de Bond Connect**

Lancée en 2017, Bond Connect est une initiative visant à permettre un accès réciproque aux marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale par le biais d'une plateforme transfrontalière. Par

l'intermédiaire du canal nord de Bond Connect, les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir sur le marché interbancaire chinois («CIBM»). Le Canal nord n'est pas adapté aux ressortissants de la République populaire de Chine (RPC).

#### ***Vue d'ensemble de Bond Connect***

Bond Connect est un système permettant un accès réciproque aux marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale et a été mis en place par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai, (collectivement désignés par les «institutions de l'infrastructure financière de la Chine continentale»), ainsi que par HKEx et la Central Moneymarkets Unit (collectivement désignés par les «institutions de l'infrastructure financière de Hong Kong»). Le marché obligataire de RPC comprend principalement le CIBM. Le Canal nord permet aux investisseurs étrangers éligibles d'investir sur le CIBM par le biais de Bond Connect. Le Canal nord est soumis au cadre politique en vigueur en matière de participation des investisseurs étrangers sur le CIBM. Aucune allocation des investissements ne sera établie pour le Canal nord.

Selon les réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir sur le CIBM via Bond Connect pourront le faire en recourant à un agent de dépôt offshore agréé par l'autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, «HKMA»), qui est chargé de l'ouverture de compte auprès de l'agent de dépôt onshore approuvé par la People's Bank of China («PBOC»).

Les risques associés à Bond Connect sont actuellement difficiles à évaluer.

Parmi les risques importants figurent les suivants (cette liste n'est pas exhaustive):

#### ***Risques généraux associés à Bond Connect***

En raison de la volatilité du marché et des éventuelles insuffisances de liquidité causées par de faibles volumes de négociation pour certains titres de créance sur le CIBM, les cours de certains titres de créance négociés sur ce marché peuvent considérablement fluctuer. Les compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à un risque de liquidité et de volatilité. Les écarts acheteur-vendeur au titre des cours de ces titres peuvent être importants. De ce fait, des coûts considérables liés à la négociation et au règlement peuvent survenir pour les compartiments concernés, lesquels peuvent même subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

En outre, un compartiment effectuant une transaction sur le CIBM peut être exposé à des risques associés aux procédures de règlement ainsi qu'au défaut de contrepartie. Il est possible que la contrepartie ayant conclu une transaction avec le compartiment concerné n'honore pas son obligation de régler la transaction en manquant à son devoir de remettre le titre concerné ou en ne payant pas le montant exigible. En raison de la nécessité d'ouvrir un compte pour les placements sur le CIBM par le biais de Bond Connect en faisant appel à un agent de dépôt offshore, le compartiment concerné est exposé au risque de défaut ou d'erreur de la part de l'agent de dépôt offshore.

Bond Connect est soumis à des risques liés à la réglementation. Les lignes directrices et directives applicables relatives aux investissements par l'intermédiaire de Bond Connect sont susceptibles de subir des modifications rétroactives. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture d'un compte ou la négociation par le biais de Bond Connect, la capacité du compartiment concerné à investir sur le CIBM par le biais de Bond Connect est limitée. Cela peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment, car il pourrait avoir besoin de vendre ses positions sur le CIBM. Le compartiment concerné pourrait subir d'importantes pertes en conséquence.

#### ***Risque lié à la fiscalité en Chine continentale***

Conformément à la Circulaire Caishui n° 108 de 2018, qui a été émise de manière conjointe le 7 novembre 2018 par le ministère des Finances et l'administration fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers qui investissent dans des obligations chinoises par le biais de Bond Connect au cours de la période allant du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021 sont exonérés de la retenue à la source et de la taxe de vente sur le revenu du coupon de telles obligations. Cependant, la situation fiscale après le 6 novembre 2021 reste incertaine. Les autorités fiscales en

Chine continentale pourraient émettre de nouvelles exigences à l'avenir, et celles-ci pourraient éventuellement être appliquées de manière rétroactive. Compte tenu de l'incertitude qui règne au sujet de la future fiscalité des gains des investissements de compartiments en Chine continentale, la société de gestion de fonds se réserve le droit de soumettre ces gains à la retenue à la source et de conserver cette retenue fiscale pour le compte des compartiments.

#### **Risques liés à l'exercice de droits des créanciers**

Les droits et créances des compartiments concernant les obligations du CIBM sont exercés par l'Unité centrale des marchés monétaires, qui exerce ses droits de «représentant» pour les titres Bond Connect. Le programme Bond Connect implique en général le concept de «représentant» de la même manière que le programme Stock Connect. La nature et les droits d'un investisseur qui investit via le Canal nord et devient un bénéficiaire effectif de titres Bond Connect ne sont pas précisément définis en vertu du droit chinois. Il n'est pas non plus possible de déterminer de façon certaine la nature précise des droits et créances inscrits dans la législation de la Chine continentale d'investisseurs qui investissent par le biais du Canal nord ou les méthodes d'application desdits droits et créances. S'agissant des droits et créances spécifiques concernant les titres China Connect qui ne peuvent être exercés ou poursuivis qu'après des tribunaux compétents de Chine continentale, l'on ne peut clairement déterminer si ces droits peuvent réellement être exercés, car le représentant n'est pas tenu d'engager un procès ou une autre procédure judiciaire en Chine continentale ou ailleurs afin d'exercer les droits des investisseurs à l'égard des titres Bond Connect.

#### **Risque lié à la divulgation de participations**

D'après les exigences qui s'appliquent à la divulgation de participations en Chine continentale, le compartiment est exposé au risque que ses participations soient divulguées du fait qu'il devienne un créancier important en lien avec une obligation CIBM. Par conséquent, les participations du compartiment peuvent être connues du public, ce qui peut à son tour avoir des répercussions sur la performance du compartiment.

#### **Fiscalité**

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source.

Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, le fonds pourrait être soumis à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

#### **FATCA**

Le fonds peut être soumis à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, le fonds sera considéré comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). A ce titre, le fonds pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si le fonds est soumis à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur de la part détenue par tous les porteurs de parts pourra être affectée de manière substantielle.

Le fonds et/ou ses porteurs de parts pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si le fonds satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, le fonds sera en droit de :

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'il est légalement tenu de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention de parts du fonds;
- demander à tout porteur de parts ou ayant droit économique des parts de fournir sans délai ces données personnelles, que le fonds aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un porteur de parts jusqu'à ce que le fonds dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

#### **Norme commune de déclaration**

Le fonds pourra être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**loi CRS**»).

Au sens de la loi CRS, le fonds doit être traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les porteurs de parts sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, le fonds traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les porteurs de parts s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le fonds.

Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les porteurs de parts sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les porteurs de parts s'engagent à informer le fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les porteurs de parts s'engagent en outre à informer le fonds en cas de changements relatifs aux informations et à fournir à celui-ci tous les documents justificatifs immédiatement après la survenue de ces changements.

Tout porteur de parts qui omettrait de se conformer aux exigences du fonds en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée au fonds est imputable à l'omission de ce porteur de parts de fournir les informations.

### Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des États ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblées, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.

Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels le fonds, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. Le fonds pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, le fonds pourrait être contraint de vendre certains titres à des prix peu attrayants, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'il ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que le fonds déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. Le fonds pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès du fonds ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre le fonds à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant au fonds et/ou affecter négativement les flux de liquidités associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions.

Le fonds, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres du Credit Suisse Group (collectivement, les «**parties au fonds**») sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités transfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «**politiques relatives aux sanctions**»). Les porteurs de parts doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements du fonds.

### 8. Valeur nette d'inventaire

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment est exprimée dans

la monnaie de référence du compartiment concerné. Elle est calculée par la société de gestion au Luxembourg chaque jour bancaire où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg, chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation». Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société de gestion pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. A cet effet, les actifs et les passifs du fonds sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories de parts), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre de parts émises dans ce compartiment ou la catégorie de parts concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories de parts, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie est divisée par le nombre de parts émises dans cette catégorie.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie de parts correspondante à un cours moyen.

Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion de parts d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) S'agissant de valeurs mobilières dont le marché est insignifiant, mais pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes aux conditions du marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société de gestion évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qu'elle définira et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés doivent être traités comme indiqué plus haut. Les transactions de swap de gré à gré sont évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, estimés de bonne foi suivant des procédures définies par le conseil d'administration. Pour décider d'utiliser les prix d'achat, de vente ou médians, le conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de rachat. Si, de l'avis du conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de swap de gré à gré concernées, la valeur de ces transactions sera déterminée de bonne foi par le conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à douze mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant respectivement du cours net d'achat ou du cours en vigueur au

moment où la durée résiduelle d'un placement passe au-dessous de douze mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

- h) Les parts d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts des OPCVM ou autres OPC, les parts de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.
- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

En outre, lorsque des techniques spécifiques sont utilisées pour certaines catégories de parts à des fins de couverture ou de gestion des risques, les gains ou les pertes résultant de telles transactions ainsi que les frais en découlant sont uniquement attribués à la catégorie de parts concernée. Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, la société de gestion est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du fonds et en tant que mesure permettant de prévenir les pratiques relevant du market timing.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une part est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.

La valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si la société de gestion décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si la société de gestion détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des parts libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

Les actifs nets totaux du fonds sont calculés en francs suisses.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

Dans le but de protéger les porteurs de parts existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories de parts d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 22 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les porteurs de parts existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut au préalable définir une valeur seuil (pour les flux de capitaux nets) qui doit être dépassée pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les porteurs de parts doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

## 9. Frais et impôts

### i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg à une «**taxe d'abonnement**» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Pour les catégories de parts pouvant exclusivement être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 172 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010) ainsi que pour toutes les catégories de parts des compartiments Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - EUR, Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - CHF et Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - USD, cette taxe s'élève à 0,01% p. a. seulement. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert ici de base de calcul.

S'il existe plusieurs catégories de parts à l'intérieur du fonds ou d'un compartiment, l'exception s'applique uniquement si les catégories de parts du compartiment concerné remplissent les conditions énumérées sous (i).

Les revenus du fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

### ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précitée, le fonds supporte les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments»:

- a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge du fonds;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation, frais bancaires et coûts relatifs aux continuous linked settlements (CLS);
- c) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories de parts concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie de parts du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»;
- d) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société de gestion en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des valeurs mobilières et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les rémunérations dues à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, les frais de transactions et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent être ajoutés;
- e) une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée aux catégories de parts libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 13». La commission de couverture en devise est calculée prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie de parts concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par

- les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise;
- f) les rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires dans les pays d'enregistrement;
  - g) toute autre rémunération due pour la vente des parts et d'autres services rendus au fonds qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories de parts, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
  - h) les frais encourus pour la gestion des garanties liée aux transactions sur instruments dérivés;
  - i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques et fiscales, pouvant incomber à la société de gestion, au gestionnaire d'investissement ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts (tels que les frais juridiques et autres associés aux transactions pour le compte du compartiment), ainsi que les frais de licence à verser aux donneurs de licence de certaines marques déposées, marques de service ou indices;
  - j) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication du Règlement de gestion et d'autres documents concernant le fonds, y compris les déclarations à l'enregistrement, les «informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou avec l'offre de parts du fonds; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux porteurs de parts, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; la rémunération des membres du Conseil d'administration ainsi que leurs frais de déplacement et frais remboursables, raisonnables et documentés, les couvertures d'assurance (assurances dirigeants et cadres comprises); tous les droits de licence dus aux fournisseurs d'indices; toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques utilisés par la société de gestion dans le but de répondre aux exigences réglementaires; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière qui ne peuvent pas excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux porteurs de parts, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques du fonds et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente des parts, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des parts utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Sans préjudice de ce qui précède, sauf s'ils sont supportés par la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement, les coûts et frais engagés dans le cadre de la réalisation d'actifs ou de la liquidation d'un compartiment, tels que les coûts de liquidation juridiques, de conseil, de recouvrement d'avoirs et administratifs, seront supportés par le compartiment en liquidation concerné. Tous ces coûts liés à la liquidation d'un compartiment sont supportés par les investisseurs détenant des unités du compartiment au moment de la décision de la société de gestion de liquider le compartiment.

### iii. Performance Fee

Outre les frais précités, le fonds supporte l'éventuelle indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance du compartiment concerné («**Performance Fee**»), dont le taux est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

### Informations générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais non récurrents, tels que les frais de constitution de nouveaux compartiments ou de nouvelles catégories de parts, peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.

Les frais concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés; sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

## 10. Exercice

L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.

## 11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

### Parts de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les parts de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 13»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des parts.

La société de gestion peut toutefois distribuer de temps à autre tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées, à condition que de telles distributions soient conformes à la politique d'affectation des revenus définie par le Conseil d'administration.

### Parts de distribution

La société de gestion est habilitée à déterminer le versement de dividendes et décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions à partir des revenus nets des placements imputables à chaque catégorie de parts de distribution du compartiment en question (voir chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 13»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au fonds peuvent être distribués aux porteurs de parts. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du fonds afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les distributions sont déclarées sur une base annuelle ou à des intervalles déterminés par la société de gestion.

### Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

## 12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», le fonds et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou tout autre ayant droit ne peuvent requérir le partage ou la dissolution du fonds ou d'un compartiment. La société de gestion est toutefois en droit, avec l'accord de la banque dépositaire, de dénoncer en tout temps le fonds et de dissoudre des compartiments ainsi que des catégories de parts. La décision de dénoncer le fonds sera publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations («**RESA**») et sera également communiquée dans au moins deux autres journaux ainsi que dans divers journaux dans les pays où le fonds est autorisé à la distribution publique. La décision de dissoudre un compartiment sera publiée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». A partir du jour de la décision de la société de gestion, plus aucune part ne sera émise. Le rachat des parts demeure en revanche possible, pour autant que l'égalité de traitement soit garantie entre les porteurs de parts. De même, tous les frais et coûts en suspens seront reportés. En cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, la société de gestion en réalisera les actifs au mieux des intérêts des porteurs de parts et chargera la banque dépositaire de verser le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux porteurs de parts, au prorata de leur participation. Si la société de gestion dissout une catégorie de parts sans dénoncer le fonds ou un compartiment, elle doit procéder au rachat à la valeur nette d'inventaire en vigueur de toutes les parts de cette catégorie. Ce rachat est publié par la société de gestion ou notifié aux porteurs de parts si la loi et la réglementation luxembourgeoise l'autorisent, et le prix de rachat est payé aux anciens porteurs de parts dans la monnaie nationale par la banque dépositaire ou les agents payeurs.

Les produits de la liquidation ou du rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux porteurs de parts à la fin de la liquidation seront déposés

auprès de la «Caisse des Consignations» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

La société de gestion peut, conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, décider de fusionner tout compartiment, en qualité de compartiment recevant ou fusionnant, avec un ou plusieurs autres compartiments du fonds en échangeant une ou plusieurs catégories de parts d'un ou de plusieurs compartiments contre une ou plusieurs catégories de parts d'un autre compartiment du fonds. Les droits attachés aux différentes catégories de parts sont alors déterminés en proportion des valeurs nettes d'inventaire des catégories de parts concernées à la date effective de la fusion.

En outre, la société de gestion peut décider de fusionner le fonds ou n'importe lequel de ses compartiments, en qualité d'OPCVM fusionnant ou recevant, sur une base transfrontalière ou nationale, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010. Une telle fusion est publiée trente jours à l'avance afin de permettre aux porteurs de parts de demander le rachat ou la conversion de leurs parts. La société de gestion peut en outre diviser ou fusionner les parts, dans l'intérêt des porteurs de parts.

### Dissolution d'un compartiment — Opérations de couverture de change

Pendant la liquidation d'un compartiment, le gestionnaire d'investissement réalisera les actifs du compartiment dans le meilleur intérêt des investisseurs. Pendant cette période, le gestionnaire d'investissement ne sera plus concerné par les restrictions de placement applicables au compartiment concerné et sera libre de cesser tout ou partie des opérations de couverture de change liées au portefeuille du compartiment tout en agissant dans le meilleur intérêt des investisseurs. En ce qui concerne la couverture des catégories de parts, le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture de change, maintiendra la couverture de change pendant la phase de liquidation à moins que le gestionnaire d'investissement ou le Conseil d'administration de la société de gestion, respectivement, décide que la couverture des catégories de parts ne s'inscrit plus de façon absolue dans le meilleur intérêt des investisseurs (p. ex., lorsqu'il est attendu que les coûts de couverture dépassent les avantages pour les investisseurs), auquel cas le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture de change, cessera la couverture de change.

### 13. Informations aux porteurs de parts

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société de gestion et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des porteurs de parts au siège principal de la société de gestion ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur le fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société de gestion.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com) et pourra être publiée dans divers journaux.

Tous les avis aux porteurs de parts, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com) et, si nécessaire, publiés dans le RESA et/ou dans divers journaux. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies du Règlement de gestion au siège de la société de gestion. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société de gestion. De plus, des informations actualisées relatives au chapitre 16 «Banque dépositaire» seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès du siège de la société de gestion.

### 14. Société de gestion

La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée

indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège social à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, une filiale du Groupe UBS.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; elle gère actuellement encore d'autres organismes de placement collectif.

### 15. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement

Pour mettre en œuvre la politique de chaque compartiment, la société de gestion peut, sous sa responsabilité, confier la gestion des placements d'un compartiment à un ou plusieurs gestionnaires d'investissement qui sont placés sous sa surveillance permanente.

Le/les gestionnaire(s) d'investissement d'un compartiment est/sont mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que celui/ceux mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments» ou mettre un terme à la collaboration avec un/des gestionnaire(s) d'investissement.

Conformément au contrat de gestion d'investissement, le gestionnaire d'investissement est autorisé à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles concernés du compartiment.

Les gestionnaires d'investissement des différents compartiments sont mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que celui/ceux mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments» ou mettre un terme à la collaboration avec un/des gestionnaire(s) d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera adapté en conséquence.

Le gestionnaire d'investissement pourra, sous sa responsabilité et son contrôle et à ses frais, désigner des filiales du Groupe UBS en tant que sous gestionnaires d'investissement. La responsabilité du gestionnaire d'investissement ne sera pas affectée par le fait d'avoir délégué les fonctions et les tâches de gestion d'investissement à un(des) sous gestionnaire(s) d'investissement.

### 16. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire du fonds (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au fonds.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.

La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs du fonds sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs du fonds, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cash-flows du fonds, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de dépositaire.

En outre, la banque dépositaire devra également veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts soient exécutés conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (ii) la valeur des parts soient calculées conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (iii) les instructions de la société de gestion soient respectées, à moins qu'elles soient en conflit avec le droit luxembourgeois en vigueur et/ou les règlements de gestion; (iv) dans les transactions impliquant les actifs du fonds, toute contrepartie lui sera remise dans les délais habituels; et (v) et que le revenu du fonds soit bien employé conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de

certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement. La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs du fonds par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010. Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers du fonds ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs. Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fins de détention d'instruments financiers du fonds ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers du fonds, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs du fonds. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, le fonds, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. A la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.

Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers du fonds ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet <https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf> et sera mise sur demande à la disposition des porteurs de parts et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire. La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds ou de ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer au fonds un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas

de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds et des porteurs de parts de toutes les autres pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, notamment la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de dépositaire.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent résilier le contrat de dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société de gestion, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par un dépositaire remplaçant auquel les actifs du fonds devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société de gestion ne désigne pas de dépositaire remplaçant dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser la CSSF de la situation. La société de gestion prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation du fonds, si aucun dépositaire remplaçant n'a été désigné dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

## 17. Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise d'UBS Group AG domiciliée à Luxembourg, a été désignée pour assumer toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion du fonds, y compris les émissions et les rachats de parts, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité du fonds et la tenue du registre des porteurs de parts.

## 18. Obligation réglementaire de communication

### Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société de gestion font partie de Credit Suisse Group AG (chacun étant une «personne affiliée»).

Credit Suisse Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels le fonds investit. Le fonds ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transactions avec des personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion du fonds, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ou de conseiller d'acquiescer tous produits au nom du fonds lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et agent de calcul des contrats dérivés financiers noués par le fonds. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où le fonds effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si les personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans le fonds. Les

personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé de parts dans le fonds.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des parts du fonds. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et le fonds ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers du fonds ou sur internet, à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)).

### Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse «[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)».

### Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les circonstances où elle considère qu'exercer les droits de vote permettrait avant tout de préserver les intérêts des porteurs de parts. La décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux porteurs de parts, dès lors qu'ils en font la demande.

### Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts du fonds. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). La société de gestion assure un haut niveau de diligence en sélectionnant et surveillant les placements au meilleur des intérêts du fonds et de l'intégrité du marché. La société de gestion a mis en œuvre des politiques et procédures écrites sur la due diligence ainsi que des dispositions efficaces afin d'assurer que les décisions d'investissement soient exécutées conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Fonds, en tenant compte des limites de risque applicables et en les respectant. Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure

exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.

Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse «[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)».

### Traitement équitable

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des parts de catégories de parts individuelles. Les parts individuelles d'une seule catégorie de parts confèrent les mêmes droits et induisent les mêmes obligations afin d'assurer un traitement équitable de tous les investisseurs au sein de la même catégorie de parts du compartiment concerné.

Dans le respect des paramètres propres aux différentes catégories de parts du compartiment concerné, le fonds et/ou la société de gestion peuvent conclure des arrangements, sur la base de critères objectifs tel qu'indiqué ci-dessous, avec les investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs en octroyant des droits spéciaux à ces derniers.

Parmi ces droits figurent principalement, sans toutefois s'y limiter, des remises sur les frais appliquées à la catégorie de parts, ou des divulgations spécifiques. Lesdits droits ne seront accordés que sur la base de critères objectifs déterminés par la société de gestion.

Parmi les critères objectifs figurent notamment (seuls ou cumulés), sans que celle liste soit exhaustive:

- le volume actuel ou anticipé souscrit ou à souscrire par un investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit sponsorisé par le Credit Suisse;
- la période de détention attendue pour un investissement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (p. ex. *repackager*, *wholesaler*, direction du fonds, gestionnaire de fortune, autre investisseur institutionnel, ou personne privée);
- le volume de frais ou les revenus générés par l'investisseur avec une partie ou l'ensemble des sociétés affiliées du Groupe;
- une fin légitime en vue d'obtenir des informations spécifiques, à savoir principalement des obligations juridiques, réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel d'une catégorie de parts d'un compartiment donné qui se trouve, selon l'avis raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même catégorie de parts ayant conclu des arrangements avec le fonds et/ou la société de gestion est en droit de bénéficier des mêmes arrangements. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel peut contacter la société de gestion en adressant une demande au siège social de cette dernière. La société de gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces arrangements spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel en question, vérifiera les informations reçues de la part de ce dernier et déterminera sur la base des informations mises à sa disposition (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel) si ce dernier peut bénéficier du même traitement ou non.

### Droits des investisseurs

La société de gestion rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers le fonds que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts tenu par l'administration centrale du fonds pour le compte du fonds et des porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire qui investit dans le fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits dont il dispose envers le fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

### Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec le Règlement de gestion, ni n'empêche la société



de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de parts.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs porteurs de parts. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux porteurs de parts lors de l'évaluation de la performance.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris la composition du comité de rémunération (le cas échéant), sont disponibles à l'adresse <https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf> et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

### Principes régissant les garanties

Lorsque la société de gestion conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des opérations de gestion efficace du portefeuille pour le compte du fonds, le risque de contrepartie peut être réduit en utilisant des garanties conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société de gestion accepte actuellement les titres suivants en tant que garantie éligible:
  - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
  - emprunts d'État émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.
- L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's. Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.
- La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.
- Les garanties autres qu'en espèces doivent présenter une qualité élevée, être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix

ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.

- Les garanties reçues par la société de gestion pour le compte du fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient un ou plusieurs États membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds.
- Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties (par exemple, en cas de nantissement en lien avec des transactions de gré à gré sur instruments dérivés), les garanties peuvent être détenues par une banque dépositaire tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société de gestion pour le compte du fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou nantie.

### Stratégie de «décote» (*haircut*)

La société de gestion a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société de gestion vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes:

| Type de garantie   | Décote  |
|--|---------|
| Liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment  | 0%      |
| Emprunts d'État émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's   | 0,5%–5% |
| Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve | 0,5%–5% |

|   |        |
|---|--------|
| d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's  |        |
| Obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's  | 1%–8%  |
| Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's  | 1%–8%  |
| Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices | 5%–15% |

Outre les décotes précitées, une décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

### Règlement relatif aux indices de référence

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), le fonds ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence, et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF»).

Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur État membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. A la date du présent prospectus, le registre tenu par l'AEMF est donc encore incomplet. Dans la mesure du possible, le fonds a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, le fonds a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'il prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «**procédures d'urgence relatives aux indices de référence**»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence sont mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts et des investisseurs, à leur demande, au siège social du fonds.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par le fonds, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil

d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment du fonds ou d'un autre OPCVM, conformément aux dispositions du chapitre 12 et du Règlement de gestion. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux porteurs de parts et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

### 19. Protection des données

Le fonds et la société de gestion se sont engagés à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans le fonds.

Le fonds et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «**législation sur la protection des données**») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans le fonds. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «**données à caractère personnel**» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.

Lors de la souscription des parts, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par le fonds, la société de gestion et leurs délégués.

### 20. Dispositions réglementaires et fiscales Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables («**versements Passthru**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «**US persons**» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «**versements imposables**» et des versements «**Passthru**» reçus par le

fonds à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains), sauf si la société de gestion du fonds a conclu un accord («accord FFI») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renoncations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de parts américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les États-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve que la société de gestion du fonds accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, le fonds ne sera pas soumis à la retenue à la source ni tenu de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'il effectue. En outre, le fonds ne sera pas tenu de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses porteurs de parts et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque porteur de parts doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque porteur de parts et chaque cessionnaire de la participation d'un porteur de parts dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «tiers désigné») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs au porteur de parts (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects du porteur de parts) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société ou au fonds, ou de tout montant versé au fonds ou de tout montant attribuable ou distribuable par le fonds au porteur de parts ou au cessionnaire. Si un porteur de parts ou le cessionnaire de la participation d'un porteur de parts ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation du porteur de parts ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux États-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de ce porteur de parts ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, le porteur de parts ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque porteur de parts accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

#### Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («IF») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du

Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

Le fonds répond aux critères d'une IF déclarante («IF déclarante», telle que définie dans la loi FATCA) aux fins du FATCA. A ce titre, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

Le fonds traite les données personnelles concernant les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des États-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux États-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront transmises par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA. En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les parts de ces porteurs de parts.

Les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs.

#### Échange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»)

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du

Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre États Membres de l'UE («Directive du DAC»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («Accord multilatéral») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

Au sens de la loi CRS, le fonds est susceptible d'être traité comme une institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données énoncées dans la documentation du fonds, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («ENF») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'article 4 de la loi CRS incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé au fonds de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

#### **Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS**

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («IF») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS.

En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle en tant que personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins énoncées dans la loi CRS. Dans ce contexte il peut être demandé au fonds de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. Le fonds traite les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle, des données personnelles CRS, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le fonds pourra, si elle le juge opportun, racheter les parts de ce porteur de parts.

Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs.

## 21. Principaux participants

### Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A., 5, rue Jean Monnet,  
L-2180 Luxembourg

### Conseil d'administration

- Ann-Charlotte Lawyer  
Independent Director
- Francesca Prym,  
CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.
- Kathrin Isch  
Managing Director, Credit Suisse Asset Management (Schweiz)  
AG, Zurich

### Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,  
5 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Réviseur d'entreprises indépendant du fonds

PricewaterhouseCoopers,  
Société coopérative  
2, rue Gerhard Mercator, L-2182-Luxembourg

### Conseil juridique

Clifford Chance, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330  
Luxembourg

### Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

## 22. Les compartiments

### Credit Suisse (Lux) Asia Corporate Bond Fund

#### Objectif et politique de placement

Le compartiment vise à réaliser une croissance en capital et des revenus en respectant des paramètres de risque prédéfinis.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence JPM Asia Credit Index ex-Sovereign 1-10Y USD. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de repère pour la construction du portefeuille. La majorité de l'exposition du compartiment aux obligations se rapportera à l'indice de référence, et ses pondérations en découleront également. Le gestionnaire d'investissement peut à son entière discrétion surpondérer ou sous-pondérer certaines composantes de l'indice de référence et investir dans des obligations qui n'y figurent pas afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques. On peut donc s'attendre à ce que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Les actifs nets totaux du compartiment sont investis principalement dans des titres de créance, obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les titres émis sur base d'escompte) d'émetteurs privés qui sont domiciliés dans la région Asie (notamment en République populaire de Chine (RPC), en Corée du Sud, en Inde, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie, en Thaïlande, à Hongkong, aux Philippines ou à Taiwan) ou qui exercent une part prépondérante de leurs activités dans la région Asie. Les titres précités peuvent être cotés à une Bourse asiatique ou étrangère ou être négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Les Bourses et autres marchés réglementés doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Le compartiment peut également investir dans des titres à revenu fixe, entre autres via le programme CIBM et Bond Connect (chacun étant défini au chapitre 7 «Facteurs de risque»).

Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taiwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.

L'exposition totale du compartiment dans des émetteurs ayant leur siège ou exerçant l'essentiel de leurs activités en dehors de la région Asie ne devrait pas représenter plus d'un tiers des actifs nets totaux du compartiment.

Le compartiment investit principalement dans des titres en dollars US et, dans une moindre mesure, dans des titres libellés dans différentes monnaies. La part de l'actif investie dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment ne doit pas nécessairement être couverte contre cette monnaie de référence. Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur l'actif net du compartiment.

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme CIBM et à Bond Connect pour réaliser des investissements sur ce marché. Au moins l'un des co-gestionnaires d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC. Le compartiment peut réaliser des investissements via le programme CIBM et Bond Connect. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF. Le compartiment peut obtenir une exposition aux monnaies locales directement, en investissant dans des titres de créance libellés dans la monnaie locale, et/ou indirectement, en recourant à des fins de placement à des instruments dérivés tels que des NDF (Non-Deliverable Forwards, contrats à terme non livrables) et à d'autres instruments dérivés sur les taux de change, options d'achat ou de vente sur les marchés des changes, contrats d'échange de devises (swaps), contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré, qui apportent une exposition aux monnaies locales.

Le compartiment peut investir dans des titres classés *non investment grade* présentant au minimum une notation «CCC-» de

Standard & Poor's ou une notation «Caa3» de Moody's ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets dans des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option et jusqu'à 20% de ses actifs nets totaux dans des instruments convertibles conditionnels. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions ou d'autres titres similaires. Le compartiment n'investit pour l'instant pas dans des actions A chinoises.

Outre des placements directs, le compartiment peut, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt, *inflation swaps*) dans les limites des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

De plus, le compartiment peut gérer activement son exposition aux devises et au crédit en recourant à des opérations à terme sur devises, à des opérations d'échange de devises et à des *credit default swaps*.

Le compartiment peut aussi investir dans des instruments financiers dérivés afin de s'engager dans les monnaies locales d'Asie à travers des *Non-deliverable Forwards* («NDF») et d'autres dérivés sur devises. Font partie de ces dérivés les options d'achat et de vente sur devises, les swaps sur devises ainsi que les opérations et contrats à terme sur devises libellés dans une monnaie asiatique locale.

Conformément aux restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffres 3g) et 3h), la société de gestion peut notamment utiliser des valeurs mobilières (*credit-linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) destinés à gérer les risques de crédit du compartiment. Dans le cadre des *credit default swaps*, le compartiment peut, à hauteur de 100% de ses actifs nets totaux, nouer des accords sans fonction de couverture; cela étant, les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne doivent pas, au total, dépasser 100% de ses actifs nets totaux.

Pour la gestion de la durée, le compartiment peut utiliser davantage des *futures* sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3). En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3e), le compartiment peut, pour gérer les risques de taux, acheter et vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt libellés dans n'importe quelle monnaie, étant entendu que le total des engagements pris peut dépasser la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie sans toutefois dépasser les actifs nets totaux du compartiment.

Afin d'améliorer la gestion du portefeuille et sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3), le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions) ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public et domicilié dans un État membre de l'OCDE. Le risque global du compartiment résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100% des actifs nets totaux du compartiment.

Jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis provisoirement en actions, autres instruments de participation, bons de jouissance et titres analogues à caractère participatif par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options et de certificats

d'option (*warrants*) détachés de leur obligation à option et gardés séparément.

Le compartiment ne peut pas détenir de titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) ou à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS).

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y c. les dépôts bancaires à vue susvisés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds en liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Afin de lever toute ambiguïté, la part pouvant être investie dans des fonds en liquidités et monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'Art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

### Informations concernant des risques particuliers

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que, dans le cadre des principes de placement susmentionnés, le compartiment sera fortement exposé dans les pays émergents. Il est recommandé aux investisseurs de tenir compte des risques liés à une telle exposition et de se référer au chapitre 7 «Facteurs de risque». Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un grand prestataire de services sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Ce rendement doit toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Les actifs nets d'un compartiment investi dans des titres à revenu fixe varient en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des primes pour risques de crédit. Une hausse ou une baisse des taux d'intérêt et/ou des écarts de crédit peut affecter les actifs nets du compartiment. À l'inverse, la valeur des titres à revenu fixe a généralement tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt ou les écarts de crédit diminuent. Étant donné que les placements du compartiment ne font l'objet d'aucune restriction concernant la taille ou la notation de crédit des émetteurs et que le compartiment peut aussi investir dans des titres de créance classés «Non-Investment Grade», les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte totale de leur investissement ne peut être entièrement exclue. Toutefois, pour atténuer ces risques, les différents émetteurs sont soumis à une étroite surveillance. De plus, les placements sont largement diversifiés par émetteurs.

L'utilisation de produits dérivés comporte également des risques spécifiques. Il est donc recommandé aux investisseurs potentiels de tenir compte des risques liés aux produits dérivés et de se référer au chapitre 7 «Facteurs de risque». Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels doivent savoir que le risque de contrepartie lié à l'utilisation de stratégies faisant appel à des dérivés ne peut pas être entièrement éliminé. Les investisseurs potentiels doivent également être conscients que l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de stratégies faisant appel à des

dérivés peut entraîner une neutralisation complète du portefeuille qui risque à son tour d'affecter le rendement visé.

Une modification du cours de change des monnaies locales, y compris des monnaies de la région Asie par rapport au dollar US entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en dollars US. En outre, les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change. De plus amples informations sur les risques de change figurent au chapitre 7 «Facteurs de risque». Les investisseurs sont également rendus attentifs au fait que l'utilisation de *Non-deliverable Forwards* («NDF») ne permet pas toujours de couvrir entièrement le risque de change lié aux placements dans la région Asie. En outre, les NDF peuvent accroître le risque global inhérent à l'utilisation de dérivés.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine. Ces impôts peuvent avoir des effets négatifs sur les revenus du compartiment.

Les obligations convertibles présentent une volatilité inférieure à celle des actions. Elles sont cependant plus volatiles que les obligations traditionnelles, de sorte que les investisseurs doivent disposer d'une propension au risque appropriée. Les cours des obligations convertibles varient en fonction des fluctuations des actions et des taux d'intérêt. Lorsque les marchés actions sont en hausse, les obligations convertibles connaissent une évolution supérieure à celle des obligations traditionnelles; elles font toutefois moins bien que ces instruments durant les phases de baisse des marchés actions.

Les investisseurs potentiels doivent aussi savoir que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du marché obligataire interbancaire chinois ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le «CIBM»), comportent également des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Placements dans le cadre du programme CIBM».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

#### Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une propension au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance de la région asiatique.

#### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé UBS Asset Management (Singapore) Limited et UBS Asset Management (Hong Kong) Limited comme co-gestionnaires d'investissement chargés de la gestion de ce compartiment. Les co-gestionnaires d'investissement seront responsables conjointement des décisions de placement relatives au portefeuille de placements du compartiment.

#### Achat, vente et conversion de parts

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après à la section intitulée «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion, au plus tard deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, avant 15h00 (heure d'Europe centrale), n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts intervient dans les deux jours bancaires qui suivent le calcul du prix de rachat.

Les parts du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription de parts du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 13» du prospectus, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait au fonds d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les parts seraient détenues par des porteurs de parts qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention de parts du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des parts détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

#### Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion de parts peuvent être soumises à certaines restrictions imposées par le programme CIBM et d'autres réglementations de RPC concernées.

Le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis, ainsi que des revenus et des plus-values réalisés par le compartiment est soumis aux réglementations de RPC concernées.

Actuellement, en application des réglementations du Programme CIBM, le transfert et le rapatriement pour le compte du compartiment peuvent être effectués sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

- (a) le compartiment peut transférer le principal de l'investissement en RMB ou en devises vers la RPC en vue d'investir via le programme

CIBM. Si le compartiment ne transfère pas le principal de l'investissement à hauteur de 50% au moins de son investissement prévu dans un délai de neuf (9) mois à compter du dépôt de sa demande auprès de la People's Bank of China («PBOC»), une demande actualisée devra être déposée par l'intermédiaire de l'agent de négoce obligatoire interbancaire et de règlement onshore;

- (b) lorsque le compartiment rapatrie des fonds se trouvant en RPC, le ratio du renminbi par rapport aux devises («ratio des devises») doit, de manière générale, correspondre au ratio des devises initial, lorsque le principal de l'investissement a été transféré vers la RPC, avec un écart autorisé de 10%. Il est possible de déroger à ce ratio pour le premier rapatriement, à condition que le capital en devises ou renminbi à rapatrier ne dépasse pas 110% du montant total en devises ou en renminbi transféré en RPC. Si le rapatriement se fait dans la même monnaie que le transfert initial vers la RPC, la restriction portant sur le ratio des devises ne s'applique pas.

A présent, l'autorisation réglementaire préalable n'est plus exigée pour le rapatriement de fonds du programme CIBM dans les circonstances mentionnées ci-dessus. Toutefois, il n'est pas certain qu'aucune restriction réglementaire ne s'appliquera à l'avenir au rapatriement par le compartiment de fonds se trouvant en RPC. Les réglementations relatives aux investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent changer ponctuellement.

Les demandes de souscription et/ou de conversion de parts peuvent être soumises à une capacité disponible suffisante du compartiment déterminée par le programme CIBM, combinée à la politique et aux restrictions de placement du compartiment. Les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour le compartiment en application du programme CIBM pourront être mises en attente et traitées, pour la souscription et/ou la conversion de parts, à la date de souscription suivante à laquelle une capacité suffisante est de nouveau disponible pour le compartiment. En outre, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à refuser les demandes et à suspendre ou limiter, temporairement ou définitivement, les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour le compartiment en application du programme CIBM.

Sans préjudice de ce qui précède, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement du produit des rachats et/ou l'évaluation des parts du compartiment pendant toute période durant laquelle le compartiment est dans l'incapacité de transférer les produits de souscription vers ou depuis les comptes du compartiment ou à céder des positions ou encore à rapatrier le produit de ces cessions, sous réserve de certains quotas ou limites imposés par toute autorité de réglementation ou de supervision gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout organisme fiscal ou d'auto-régulation (qu'il soit gouvernemental ou autre), par exemple lorsque le produit des souscriptions ne peut être viré sur le compte du compartiment en raison de l'incapacité de ce dernier de céder des positions dans le cadre du programme CIBM, ou de rapatrier le produit de ces cessions.

Les investisseurs adressant ou ayant déjà adressé des demandes de souscription, rachat et/ou conversion de parts du compartiment seront avisés par l'administration centrale de toute mesure adoptée conformément aux indications mentionnées ci-dessus, afin de leur laisser la possibilité de retirer leur demande.

Aucune demande n'a été ni ne sera présentée et aucun enregistrement n'a été ni ne sera demandé par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de RPC en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera

ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts du compartiment au sein de la RPC. Les parts du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC ne pourra souscrire des parts, à moins qu'il n'y soit autorisé en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires de RPC émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à l'investisseur, à la société de gestion ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (selon le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou de réglementation de RPC concernées, notamment l'administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités gouvernementales et/ou de réglementation concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société de gestion pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les parts dudit investisseur afin de respecter les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des parts détenues par l'investisseur en question, sous réserve du Règlement de gestion et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

#### Actifs confiés à des prestataires de services financiers

Tous les actifs du compartiment en RPC seront confiés à la garde du sous-dépositaire. Le(s) compte(s) de titres et le(s) compte(s) de trésorerie ouverts pour le compartiment auprès du sous-dépositaire en RPC et, le cas échéant, du dépositaire concerné en RPC, ainsi qu'auprès des organismes de dépôt, d'enregistrement et de compensation, sont ouverts conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment, conformément aux réglementations en vigueur en RPC. Le sous-dépositaire séparera les actifs, de sorte que les actifs du compartiment seront enregistrés séparément comme appartenant au compartiment et non au gestionnaire d'investissement.

#### Sous-dépositaire

Industrial and Commercial Bank of China Limited a été désigné comme sous-dépositaire et agent de négoce obligatoire interbancaire et de règlement pour le compartiment aux fins des investissements réalisés dans le cadre du programme CIBM (le «sous-dépositaire»).

#### Performance Fee<sup>1</sup>

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit pour le compartiment à une commission de performance (Performance Fee), laquelle est calculée quotidiennement («Fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («vNI unswung») avant cumul de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné de la catégorie de parts concernée («Date de calcul»).

La Performance Fee est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mars (pour les compartiments ou les catégories de parts nouvellement lancés, la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois. Elle débutera par le lancement du compartiment ou de la catégorie de parts concernée) pour une durée minimale de 12 mois).

1

| Year               | Number of shares | No of shares subscribed | No of shares redeemed | Total NAV | NAV before perf | HWM /share | Performance NAV vs HWM in % | Benchmark value | Reference Benchmark | Benchmark Performance | Over/Under performance | Adjustment on subscription | Cumulated Adjustment on subscription (Acc) | Crystallization on redemption | Cumulated Crystallization on redemption (CoR) | Conditions met for distribution of performance fee | 15% Performance fee before Acc (PFA) | Performance fee accrual (PFA) + Acc | Performance fee payable (PFA + CoR) | NAV/share after perf |
|--------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|-----------|-----------------|------------|-----------------------------|-----------------|---------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|--|-------------------------------|---|--|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Inception          | 10               |                         |                       | 100.00    | 10.00           | 10.00      | 0.00%                       | 150.00          | 150.00              | 0.00%                 | 0.00%                  | -                          | -  | -                             | -   | NO   | -                                    | -                                   | -                                   | 10.00                |
| End of Year 1      | 10               |                         |                       | 105       | 10.50           | 10.00      | 5.00%                       | 156.00          | 150.00              | 4.00%                 | 1.00%                  | -                          | -  | -                             | -   | YES  | 0.15                                 | 0.15                                | 0.15                                | 10.49                |
| End of Year 2      | 10               |                         |                       | 107       | 10.70           | 10.50      | 1.90%                       | 159.90          | 156.00              | 2.50%                 | -0.60%                 | -                          | -  | -                             | -   | NO   | -                                    | -                                   | -                                   | 10.70                |
| Inter Year 3 Day   | 10               |                         |                       | 110       | 11.00           | 10.50      | 4.76%                       | 162.24          | 156.00              | 4.00%                 | 0.76%                  | -                          | -  | -                             | -   | YES  | 0.12                                 | 0.12                                | -                                   | 10.99                |
| Inter Year 3 Day+1 | 8                |                         | 2                     | 83.2      | 10.40           | 10.50      | -0.95%                      | 155.22          | 156.00              | -0.50%                | -0.45%                 | -                          | -  | 0.02                          | 0.02  | NO   | -                                    | -                                   | 0.02                                | 10.40                |
| End of Year 3      | 8                |                         |                       | 84.16     | 10.52           | 10.50      | 0.19%                       | 156.39          | 156.00              | 0.25%                 | -0.06%                 | -                          | -  | -                             | -   | NO   | -                                    | -                                   | 0.02                                | 10.52                |
| Inter Year 4 Day   | 8                |                         |                       | 96        | 12.00           | 10.50      | 14.29%                      | 171.60          | 156.00              | 10.00%                | 4.29%                  | -                          | -  | -                             | -   | YES  | 0.54                                 | 0.54                                | -                                   | 11.93                |
| Inter Year 4 Day+1 | 10               | 2                       |                       | 110       | 11.00           | 10.50      | 4.76%                       | 176.75          | 171.60              | 3.00%                 | 1.76%                  | -                          | 0.11                                       | 0.11                          | -   | YES  | 0.28                                 | 0.16                                | -                                   | 10.99                |
| End of Year 4      | 10               |                         |                       | 115       | 11.50           | 10.50      | 9.52%                       | 188.06          | 176.75              | 6.40%                 | 3.12%                  | -                          | 0.11                                       | 0.11                          | -   | YES  | 0.49                                 | 0.38                                | 0.38                                | 11.46                |



Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des parts font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par part est dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces parts rachetées en proportion à la date de rachat du porteur de parts, lorsque les conditions ci-après sont cumulativement remplies:

- (i) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts utilisée à chaque date de calcul d'une commission de performance doit être supérieure aux précédentes valeurs nettes d'inventaire non adaptées («VNI unswung») (avant déduction de la commission de performance) («High Watermark»), et
- (ii) le pourcentage d'augmentation de la valeur nette d'inventaire par catégorie de parts au cours de la période de cristallisation est supérieur au pourcentage d'augmentation de l'indice de référence concernant le compartiment/la catégorie de parts en question au cours de la même période de cristallisation.

La High Watermark ne sera jamais réinitialisée pendant toute la durée de vie du compartiment, ce qui signifie que la période de référence de la performance correspond à toute la durée de vie du compartiment.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois cristallisée qu'à la fin de la période de cristallisation et si des parts ont été rachetées au cours de la période de cristallisation. Si ce montant est négatif, il sera reporté sur la période de cristallisation suivante.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie de parts est supérieure à la «High Watermark» précédente (avant déduction de la commission de performance et nette de tous frais), une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories de parts (cf. chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»), sur la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie de parts concernée et la «High Watermark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre de parts de la catégorie concernée actuellement en circulation pendant la période de cristallisation, tandis que l'effet des nouvelles souscriptions est neutralisé. Les nouvelles souscriptions ne seront donc impactées par la commission de performance qu'après avoir contribué à la performance de la catégorie de parts concernée.

L'indice de référence du compartiment est JPM Asia Credit Index ex-Sovereign 1-10Y. Il est fourni par J.P. Morgan Securities LLC (l'«administrateur de l'indice de référence») qui n'est pas inscrit, à la date du présent prospectus, au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

A la connaissance de la société de gestion, l'administrateur de l'indice n'entre pas dans le champ d'application du règlement relatif aux indices de référence en vertu de l'article 2 dudit règlement ou des dispositions transitoires de son article 51, de sorte qu'il n'est pas actuellement tenu de remplir les conditions d'utilisation dans l'UE prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval du règlement relatif aux indices de référence, en application, respectivement, des articles 30, 32 ou 33 dudit règlement.

Une commission de performance est due lorsque les conditions suivantes sont réunies:

$$(VNI \text{ par part})_t - (\text{Indice de référence})_t > 0$$

et

$$VNI_t > \max \{VNI_0, \dots, VNI_{t-1}\},$$

Si ces deux conditions sont remplies, la formule suivante s'applique:  $0.15 \times ([\text{Performance de la VNI}]_t - \max(\text{HWM}; \text{performance de l'indice de référence})_t) \times (\text{nombre de parts})_t - (\text{ajustement cumulé sur les souscriptions})_t$  où:

$VNI_t$  = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour la commission de performance

$VNI_0$  = première valeur nette d'inventaire non adaptée

HWM = High Watermark =  $\max \{VNI_0, \dots, VNI_{t-1}\}$ ,

$t$  = date de calcul actuelle

$(\text{Ajustement cumulé sur les souscriptions})_t$  = le facteur de neutralisation qui évite que la commission de performance soit provisionnée sur les nouvelles parts souscrites pendant la période de cristallisation avant

qu'elles ne commencent à contribuer à la performance de la catégorie de parts concernée.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

## UBS (Lux) Commodity Index Plus USD Fund

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

### Objectif et politique de placement

L'objectif de placement du compartiment est de réaliser une appréciation de son capital aussi élevée que possible en investissant sur les marchés des matières premières. La politique de placement du compartiment consiste à recourir à différents instruments financiers dérivés. A cet égard, les engagements pris à travers les dérivés sont couverts en permanence par des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance d'une durée résiduelle maximum de 12 mois («liquidités»), étant entendu que 90% au moins de ces placements sont libellés en dollars US.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence Bloomberg Commodity Index (TR). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de repère pour la construction du portefeuille. La majorité des expositions du compartiment se rapportera à l'indice de référence, et ses pondérations en découleront également. Le gestionnaire d'investissement peut à son entière discrétion surpondérer ou sous-pondérer certaines composantes de l'indice de référence et investir dans des secteurs qui n'y figurent pas afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques. On peut donc s'attendre à ce que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Les actifs du compartiment seront investis conformément à l'article 41 (1) g) de la loi du 17 décembre 2010, dans des instruments financiers dérivés, tels les swaps (y compris les swaps de rendement total), les contrats à terme sur indices ou les contrats à terme standardisés (*futures*) et les options sur indices de matières premières, ou dans des certificats sur indices de matières premières, à condition que ces certificats soient émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalant à celui des banques), qu'ils aient le caractère de papiers-valeurs au sens de l'article 41 (1) a) à d) de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils soient suffisamment liquides. Les certificats doivent être des instruments décomptés en espèces et leur évaluation doit se faire régulièrement et pouvoir être reconstituée en tout temps d'après le dernier cours en Bourse disponible ou, si ce cours ne reflète pas correctement la valeur de marché effective, par un organe d'évaluation indépendant. Les certificats ne doivent comporter aucun effet de levier.

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investit une partie ou l'intégralité des produits nets issus de l'émission de parts principalement dans une ou plusieurs transactions de swap de gré à gré conclues aux conditions du marché avec un établissement financier de premier ordre, tel que Credit Suisse International, qui opère en tant que contrepartie du swap («**contrepartie du swap**»), et reçoit pour les produits nets investis un versement lié à l'indice. Par conséquent, le compartiment peut en tout temps être engagé de manière intégrale ou partielle dans une ou plusieurs transactions de swap de gré à gré.

Le choix des indices financiers sous-jacents à des dérivés ou à des dérivés incorporés doit s'effectuer conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'AEMF relatives aux fonds indiciaires cotés en Bourse (Exchange Traded Funds, ETF) et aux autres questions concernant les OPCVM (AEMF/2012/832).

Le compartiment couvre en permanence les engagements résultant du recours aux instruments financiers dérivés (à l'exclusion des instruments financiers dérivés qui ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des engagements) par des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire, des titres de créance d'une durée résiduelle maximum moyenne de 18 mois ou d'autres avoirs disponibles à court terme. Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul de l'engagement s'il remplit les deux conditions suivantes: i) la détention conjointe par le compartiment d'un instrument financier dérivé relatif à un actif financier et à des espèces investis dans des actifs sans risque revient à détenir une position en espèces dans l'actif financier considéré et ii) l'instrument financier dérivé n'est pas réputé générer une exposition supplémentaire ni un risque d'effet de levier ou de marché. Sont en général considérés comme des actifs offrant un rendement sans risque ceux assortis du rendement d'un emprunt d'État à court terme

(en général 3 mois) de première qualité. Les dérivés liés aux titres de créance sont pris en compte pour le calcul de leur durée résiduelle.

Pour les titres de créance dont le taux d'intérêt est adapté, conformément aux conditions d'émission, au moins une fois par an à la situation du marché, la période courant jusqu'à la prochaine adaptation des taux est considérée comme durée résiduelle.

Les risques de change par rapport à la monnaie de référence sont couverts à l'aide de contrats à terme sur devises et d'options call ou put sur devises.

Pour couvrir les risques de taux et gérer la durée, il est possible d'intensifier l'usage de *futures* de taux et de swaps de taux conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 3).

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3 g) et h), le compartiment peut aussi utiliser des valeurs mobilières (*credit linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) pour la gestion des risques de crédit. Les *credit default swaps* peuvent servir uniquement à la couverture des risques de crédit.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 130% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 90% à 115% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Les actifs du compartiment ne peuvent être placés ni en actions ou valeurs mobilières analogues, ni en emprunts convertibles ou à option. Au demeurant, le compartiment n'est pas autorisé à investir directement dans les matières premières ou dans les dérivés sur des matières premières particulières.

Lors de l'application des limites applicables aux produits dérivés hors Bourse énoncées au chiffre 4) a) du chapitre 6 «Restrictions de placement» de la partie générale du prospectus, il conviendra de faire référence à l'exposition au risque de contrepartie net. La société de gestion réduira ainsi le risque de contrepartie brut lié aux produits financiers dérivés hors Bourse du compartiment en exigeant de la contrepartie de tels produits d'apporter à ce dernier une garantie acceptable, conforme aux critères d'acceptation énoncés dans la politique en matière de garanties au chapitre 18.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y c. les dépôts bancaires à vue susvisés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds en liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Afin de lever toute ambiguïté, la part pouvant être investie dans des fonds en liquidités et monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'Art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

### Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les placements

sur indices de matières premières se distinguent des placements traditionnels et présentent des risques potentiels supplémentaires. La valeur des dérivés sur indices de matières premières est notamment influencée par les fluctuations sur les marchés de matières premières et, pour les options et les produits structurés, en plus par la volatilité de ces indices ainsi que par les changements de taux d'intérêt. Les scénarios passés constatés sur les marchés financiers ne préfigurent pas les développements futurs. La réalisation de l'objectif de placement ne saurait être garantie. Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que le risque de contrepartie ne peut pas être entièrement exclu. En cas de défaut de la contrepartie, les revenus des investisseurs peuvent être moins élevés. S'il le juge opportun, le compartiment cherchera toutefois à réduire ce risque en acceptant des garanties financières à des fins de couverture ou en adoptant diverses mesures de diversification.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». Les investisseurs doivent noter que le compartiment peut, dans une large mesure, recourir à des swaps de rendement total, notamment à des fins de placement, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et pour des transactions de couverture. Les investisseurs sont invités à prendre en compte la description spécifique de ces instruments qui figure au chapitre 4 «Politique de placement», ainsi que les avertissements portant sur les risques liés aux swaps de rendement total et à la gestion des garanties, ainsi que sur les risques juridique, réglementaire, politique et fiscal mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

#### **Profil de l'investisseur**

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une propension au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à long terme qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des matières premières.

#### **Gestionnaire d'investissement**

La société de gestion a nommé UBS Asset Management (Americas) LLC, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

#### **Souscription, rachat et conversion des parts**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai de deux jours bancaires à compter de la date de son calcul.



**Credit Suisse Fund Management S.A.**

5, rue Jean Monnet  
L-2180 Luxembourg

[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)